

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

30 juin 2006, Vol. 3, n° 26

Section Information générale

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM;
2. Décision n° 2006-BDRVM-0035– *Autorité des marchés financiers c. Enviromondial Inc. et Alain Houle* (Prolongation d'une ordonnance de blocage)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
3. Consultation en cours - Encadrement des marchés des dérivés au Québec;
4. Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») – Modifications au Chapitre D : Cadre de travail pour les instruments dérivés du marché hors cote (« ID MHC »);
5. Décision n° 2006-DIST-0065 – Corporation canadienne de compensation de produits dérivés Abrogation de l'article 3.15;
6. Décision n° 2006-PDG-0138 – Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al) c. <i>Productions Action Motivation inc.</i> et <i>Yvon Charbonneau</i> et <i>André Cloutier</i> et <i>Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne</i> et <i>Valeurs mobilières Desjardins inc.</i>	2004-016	Alain Gélinas	4 juillet 2006, 9 h 30	Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage [LVM-250 (2°)]	Avis d'audience du Bureau du 14 juin 2006
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> c. <i>Valeurs mobilières iForum</i> et <i>Le Groupe Boudreau, Richard Inc.</i> et <i>Raymond Chabot Inc.</i> et <i>Jean Robillard C.A., Raymond Chabot Grant Thornton & Cie.</i>	2006-016	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Mark Rosenstein	5 juillet 2006, 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription [LVM-152]	Avis d'audience du 26 juin 2006
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> c. <i>Corporation Media Honeybee/Honeybee Media Corporation</i> et <i>Honeybee Systems America Inc.</i> (Tassé & Vescio)	2006-010	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	6 juillet 2006, 9 h 30	Recommandation au ministre pour la désignation d'un administrateur provisoire [LVMQ-249, 257 et 323.7] Audience	À la suite de l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire par le ministre et de la demande d'audience des l'intimés À la suite de l'audience du 20 avril 2006 Audience suite à l'avis d'audience du 7 juin 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
4 ⁰	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Fonds de placements Excellence et Placements «Parts» Excellence Inc</i> (Barakatt, société d'avocats). et <i>Banque de Montréal</i> , (intimés) et <i>BLC Trust</i> et <i>Trust La Laurentienne Canada Inc.</i> (M ^c Millan Binch Mendelsohn) intervenants	2005-012	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	11 juillet 2006, 9 h 30	Prolongation de blocage [LVM-250 (2°)]	À la suite de la décision du Bureau du 12 avril 2006 Expiration du blocage : 18 juillet 2006 Audience suite à l'avis d'audience du 16 juin 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
5°	<i>Autorité des marchés financiers (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Vincent Lacroix et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et Fonds Norbourg Placements Internationaux et Fonds Norbourg Actions-Situations Spéciales et Fonds Norbourg Débentures Convertibles et Fonds Norbourg Revenus Fixe et Fonds Norbourg Marché Monétaire et Fonds Norbourg Sociétés Émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition Tactique des Actifs Canadiens et Fonds Évolution Inc. et Fonds Évolution Marché Monétaire et Fonds Évolution Équilibré et Fonds Évolution Répartition d'Actif Canadien et Fonds Évolution Actions Canadiennes Grandes Capitalisations et Fonds Évolution Actions Canadiennes-Valeur et Fonds Évolution Expansion Québec et Fonds Évolution Leaders Mondiaux et Fonds Évolution Américain et Fonds Évolution Obligations et Fonds Évolution Finance et Technologie et Fonds Évolution Démographie Canadienne et Fonds Évolution Tendances Démographiques et Fonds Évolution Sélection FTB et Fonds Évolution RÉA et Fonds Évolution Leaders Mondiaux RER et Fonds Évolution Américain RER et als.</i>	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Demande de prolongation du blocage [LVM-250, 2e al.]	L'audience a été fixée dans la décision n° : 2005-014-06 du 26 avril 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
6°	<i>Autorité des marchés financiers (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Vincent Lacroix et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et Fonds Norbourg Placements Internationaux et Fonds Norbourg Actions-Situations Spéciales et Fonds Norbourg Débentures Convertibles et Fonds Norbourg Revenus Fixe et Fonds Norbourg Marché Monétaire et Fonds Norbourg Sociétés Émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition Tactique des Actifs Canadiens et Fonds Évolution Inc. et Fonds Évolution Marché Monétaire et Fonds Évolution Équilibré et Fonds Évolution Répartition d'Actif Canadien et Fonds Évolution Actions Canadiennes Grandes Capitalisations et Fonds Évolution Actions Canadiennes-Valeur et Fonds Évolution Expansion Québec et Fonds Évolution Leaders Mondiaux et Fonds Évolution Américain et Fonds Évolution Obligations et Fonds Évolution Finance et Technologie et Fonds Évolution Démographie Canadienne et Fonds Évolution Tendances Démographiques et Fonds Évolution Sélection FTB et Fonds Évolution RÉA et Fonds Évolution Leaders Mondiaux RER et Fonds Évolution Américain RER et als.</i>	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Blocage de fonds, interdiction d'opération sur valeurs et suspension de l'inscription de personnes inscrites [LVM-152, 249 & 265] Audition <i>pro forma</i> de la demande d'intervention d'Yves Lauzon et suite de l'audition de la demande d'intervention de Jean Solinas & als.	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005 et du 16 novembre 2005, du 25 janvier 2006 et des audiences <i>pro forma</i> du 19 et 25 avril 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
7°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als. (Lapointe, Rosenstein) (Intimés)</i>	2005-015	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Décision du Bureau à l'effet de recommander la nomination d'un administrateur provisoire (LVM-257 & 258) Audience <i>pro forma</i> sur la requête des intimés	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005, du 16 novembre 2005, du 25 janvier 2006 ainsi que des audiences <i>pro forma</i> du 19 et 25 avril 2006
8°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Vincent Lacroix et MCA Valeurs Mobilières Inc. et Ressources Dianor Inc.</i>	2005-016	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2e al.]	L'audience a été fixée dans la décision n° : 2005-016-03 du 26 avril 2006
9°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Ascensia Capital Inc. (anciennement Norbourg International Inc.) et Norbourg Groupe financier Inc. et Groupe de Fonds Évolution et Groupe de Fonds Norbourg et Richard Messier C.A., Ernst & Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als. (Borden Ladner Gervais) RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)</i>	2005-020	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Demande de recommandation au ministre de liquider les biens, de liquider les sociétés et de nommer un liquidateur pour le tout [LVM-261 (3°) & (4°)] Audience <i>pro forma</i> sur la demande de liquidation des sociétés Norbourg	Audience suite à l'avis d'audience du 30 septembre 2005 et des audiences du 14 octobre 2005, du 19 octobre 2005 du 16 novembre 2005, du 25 janvier 2006 et des audiences <i>pro forma</i> du 19 et 25 avril 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
10°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Dominion Investments (Nassau) Ltd, faisant aussi affaires sous le nom Dominion Investments Ltd et Martin Tremblay et Avantages, Services Financiers Inc. et Banque Royale du Canada et Research Capital.</i>	2006-003	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	14 juillet 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2 ^e al.]	Avis d'audience du 27 juin 2006.
11°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>MRF Consulting Ltd et Martin Tremblay et BMO Nesbit Burns et The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. et Jones, Gable & Compagnie Ltée</i>	2006-004	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	14 juillet 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2 ^e al.]	Avis d'audience du 27 juin 2006.
12°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp. et Enviromondial Inc et Enviromondial International Vanuatu Inc. et Nathaly Demers et Raymond Bréard et Claude Charbonneau et Patricia Ann Chandler et Stevens Demers et Ronald Demers (intimés) (Angers & Associés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et Select American Transfert (mise en cause)</i>	2006-014	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	7 septembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2 ^e) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006 et de l'audience du 19 juin 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
13°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) (Angers & Associés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause)	2006-014	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	14 septembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2°) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006, de l'audience du 19 juin et du 7 septembre 2006

Salle d'audience : 500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^c Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdrvm.com

www.bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-008
DÉCISION N° : 2004-008-011

DATE : le 21 juin 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e GUY LEMOINE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

ENVIROMONDIAL INC.

et

ALAIN HOULE

INTIMÉS

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières*, (L.R.Q., c. V-1.1) &
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e France Saint-Denis
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 juin 2006

DÉCISION

Le 9 décembre 2003, la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « *Commission* ») ordonnait à M^e Alain Houle de ne pas se départir d'une somme de 69 500 \$ qui avait été déposée dans son compte en fidéicommiss¹, le tout en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². Cette décision fut ensuite prolongée à dix reprises par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») et ce, aux dates suivantes :

- le 4 mars 2004 ;
- le 26 mai 2004 ;
- le 30 août 2004 ;
- le 23 novembre 2004 ;
- le 11 février 2005 ;
- le 3 mai 2005 ;
- le 27 juillet 2005 ;
- le 14 octobre 2005 ;
- le 9 janvier 2006; et
- le 3 avril 2006.

Ces décisions furent à chaque fois prononcées suite à une audience du Bureau.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 2 mai 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») adressait au Bureau une demande à l'effet de prolonger cette ordonnance de blocage pour une période de quatre-vingt dix (90) jours, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³. Le Bureau a adressé aux intimés en la présente instance ainsi qu'à leurs différents procureurs, les 3 et 11 mai derniers, un avis d'audience relatif à cette demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, les avisant que ladite demande serait entendue par le Bureau le 20 juin 2006. Cet avis d'audience fut dûment signifié aux parties intimées.

1. *Enviromondial Inc.*, 2003-12-19, Vol. XXXIV, n° 50, BCVMQ, 11.
2. L.R.Q., c. V-1.1.
3. *Ibid.*

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue le 20 juin 2006 au siège du Bureau en l'absence des procureurs des intimés qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont manifestés ni auprès du secrétariat ni auprès de la procureure de l'Autorité. Le président du tribunal a pris acte de cette absence.

La procureure de l'Autorité a fait entendre M. Robert Vallières, enquêteur à la direction de l'inspection, des enquêtes et du contentieux de l'Autorité, à titre de témoin. Ce dernier a témoigné des faits suivants, appuyés par le dépôt en preuve des documents pertinents :

- selon le dernier rapport de la société Enviromondial inc., obtenu auprès du Registraire des entreprises (système CIDREQ), M. Stevens Demers est le président et l'actionnaire majoritaire d'Enviromondial inc. mais n'est pas membre du conseil d'administration de cette société;
- selon le même rapport, Enviromondial inc. a fait l'objet le 13 juin 2006 d'un avis de défaut du registraire des entreprises, en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*⁴ pour avoir omis de présenter sa déclaration annuelle pour l'année précédente;
- la société Enviromondial inc. fait l'objet de nombreuses réclamations de la part d'investisseurs. Une nouvelle réclamation devant les tribunaux s'est ajoutée depuis la dernière audience;
- la société Enviromondial inc. maintient toujours un site Internet. Il n'a pas fait l'objet de changement depuis la dernière audience, tel qu'il appert d'une copie de la documentation apparaissant sur son site;
- de plus, la société Enviromondial inc. fait toujours l'objet d'une enquête par l'Autorité et un mandat de perquisition a été exécuté le 16 mai 2006 dans cette affaire;
- Enfin, une cause connexe contre Enrivomondial inc. est actuellement pendante devant le Bureau.

La procureure de l'Autorité a ensuite présenté ses arguments en faveur de la prolongation de l'ordonnance de blocage.

4. L.R.Q., c. P-45.

LA DÉCISION

Il appert que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi⁵ prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

Les intimés ne se sont pas prévalus de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime, à la lumière des preuves entendues et des arguments de la demanderesse, que les exigences prévues à la Loi⁶ sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la Loi⁷, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation.

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et prolonge jusqu'au 15 septembre 2006 à 17 h 00, heure locale, l'ordonnance de blocage du 9 décembre 2003, renouvelée le 4 mars 2004, le 26 mai 2004, le 30 août 2004, le 23 novembre 2004, le 11 février 2005, le 3 mai 2005, le 27 juillet 2005, le 14 octobre 2005, le 9 janvier 2006 et le 3 avril 2006. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3^o de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et du deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Fait à Montréal, le 21 juin 2006.

(S) Guy Lemoine

M^e Guy Lemoine, président

COPIE CONFORME

(S) Mathieu Beauregard

**Mathieu Beauregard, représentant
du secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

5. Précitée, note 2.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

LVM-249- 250 (2^e al.) & 323.5
LAMF-93 (3^o)

Encadrement des marchés des dérivés au Québec

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») à l'effet qu'elle a publié le 25 mai 2006, pour une période de consultation de 60 jours, un document portant sur la réglementation des marchés des dérivés au Québec. Ce document, intitulé *Encadrement des marchés des dérivés au Québec*, présente les orientations que l'Autorité propose pour le développement de la réglementation en cette matière.

Le document est disponible, en français et en anglais, sur le site Web de l'Autorité à l'adresse <http://www.lautorite.qc.ca/industrie/encadrement-produits-derives.fr.html>.

Objet

Les opérations sur les instruments dérivés ont connu une forte expansion, tant sur le plan international qu'à l'échelle du Québec au cours des dernières années. À ce jour, la réglementation québécoise a tenu compte de l'activité de ce marché dans le contexte général des opérations en valeurs mobilières. Toutefois, les développements sur les marchés financiers ont amené l'Autorité à repenser sa réglementation à l'égard des dérivés, et ce, afin de doter le Québec d'instruments réglementaires modernes et souples pouvant accompagner ce secteur en évolution.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce document est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours de la publication, à savoir le 25 juillet 2006, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Daniel Laurion
Directeur général Mandats spéciaux
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395-0558, poste 2121
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 2121
Courriel : daniel.laurion@lautorite.qc.ca

Derek West
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395-0558, poste 1907
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 1907
Courriel : derek.west@lautorite.qc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») – Modifications au Chapitre D : Cadre de travail pour les instruments dérivés du marché hors cote (« ID MHC »)

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications au Chapitre D des Règles de la CDCC. Ces modifications visent à permettre à la CDCC d'offrir des services de compensation et de règlement des ID MHC sur titres qui sont de nature similaire aux produits négociés en Bourse qu'elle compense actuellement.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 2 août 2006, à :

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514. 395.0558, poste 4327
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4327
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : helene.francoeur@lautorite.qc.ca



AVIS AUX MEMBRES

N° 2006 – 086

Le 30 juin 2006

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

COMPENSATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE SUR TITRES

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE CDCC

Résumé

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) à l'intention d'étendre ses services de contrepartie centrale et de compensation pour les instruments dérivés hors cote (ID MHC) sur titres. Ce projet requiert des modifications aux règles de la CDCC soit, plus particulièrement au Chapitre D – Instruments dérivés du marché hors cote.

Le but des modifications proposées au Chapitre D est de permettre à CDCC de compenser des ID MHC sur titres qui sont de nature similaire à la gamme de produits qu'elle compense actuellement.

Processus d'établissement de règles

CDCC est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à ce titre, exerce des activités de chambre de compensation et d'OAR au Québec.

Le Conseil d'administration de CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles de CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité pour approbation.

Puisque les modifications proposées aux Règles de CDCC ont pour effet d'étendre son champ d'activités, CDCC a volontairement consenti de soumettre les modifications à un processus de consultation publique. À cette fin, les commentaires relatifs aux modifications apportées doivent être présentés au plus tard le 2 août 2006. Prière de soumettre ces commentaires à :

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

65, rue Queen Ouest
Bureau 700
Toronto, Ontario
M5H 2M5
Tél. : 416-367-2463
Télé. : 416-367-2473

800, square Victoria
3ième étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Télé. : 514-871-3530

www.cdcc.ca



ANNEXE I - CDCC MODIFICATIONS AU CHAPITRE D Cadre de travail pour ID MHC sur titres

I APERÇU

A -- Situation

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) (*la « Société »*) a récemment modifié ses Règles en vue de permettre la compensation et le règlement d'instruments dérivés du marché hors cote (ID MHC). Les modifications apportées ont été faites de façon à tenir compte d'une vaste gamme d'ID MHC. Les besoins actuels du marché exigent cependant une plus grande spécificité en ce qui a trait à certains produits, plus précisément, les ID MHC sur titres.

B -- Situation

Pour l'élaboration du Chapitre D, CDCC s'est inspirée de la structure du Chapitre C qui s'applique aux contrats à terme. Ceci ne saisit cependant pas de façon adéquate tous les aspects spécifiques aux instruments dérivés sur titres négociés hors bourse.

Plus précisément, il est nécessaire d'inclure dans le Chapitre D une description du cadre de travail à utiliser pour la compensation de produits qui exigent un paiement initial, tels que les options. De plus, les règles D-4 et D-5 requièrent des modifications afin de permettre à CDCC de bien englober le règlement de produits dérivés sur titres au sein de la structure existante pour les ID MHC.

L'essentiel de ces modifications repose cependant sur le fait que les ID MHC que

CDCC envisage de compenser sont de nature très similaire aux produits négociés en bourse qu'elle compense actuellement. Ainsi, les ID MHC qui sont des options sur titres suivront les mêmes règles, processus et méthodes que les options négociées en Bourse que traite à l'heure actuelle CDCC.

Les règles ayant trait aux droits et obligations des membres, aux processus de levée, de règlement et de livraison, ainsi qu'aux processus mis en place par CDCC pour traiter les événements ayant un effet sur les titres sous-jacents s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux ID MHC qui sont des options.

C -- Objectifs

Le but des modifications proposées au Chapitre D est de permettre à CDCC de compenser des ID MHC sur titres, qui sont d'une nature similaire à sa gamme de produits compensés actuellement.

II -- ANALYSE

A -- Comparaison avec les pratiques similaires d'autres marchés

Une tendance fait son apparition à l'heure actuelle dans les chambres de compensation du monde entier qui démontre le besoin pressant d'une centralisation des opérations tant cotées en bourse que hors cote. Parmi les exemples clairs spécifiques aux ID MHC sur actions, on dénote l'initiative BClear d'Euronext ainsi que le service d'affaires DerivServ de DTCC.

B – Analyse détaillée

Se trouve ci-dessous un compte rendu détaillé des modifications proposées ainsi que des motifs associés à chacune d'elle.

Partie A

Règle A-1 : Définitions

Aperçu :

- Certaines définitions ont été ajoutées ou modifiées afin de couvrir les ID MHC sur titres.

Article A-102 : Définitions

- Quantité de référence : modifiée pour tenir compte autant des quantités spécifiques que de celles fondées sur une formule.
- Limites de risque : inclus afin de faire référence à tous les contrôles de gestion du risque mis en application par la Société.

Chapitre D

Aperçu :

- Le but du Chapitre D des règles de CDCC est d'énumérer les processus et contrôles obligatoires pour les membres qui désirent prendre part à la compensation et au règlement d'instruments dérivés du marché hors cote.

Règle D-1 : Compensation d'instruments dérivés du marché hors cote ("ID MHC")

Article D-104 : Critères d'acceptation des opérations ID MHC

- Cet article est nécessaire afin de détailler les critères à utiliser pour l'acceptation des ID MHC. Par opposition aux produits cotés en bourse, qui proviennent d'un marché réglementé tant au niveau des produits que des participants, la Société imposera certaines restrictions sur l'acceptation des opérations sur ID MHC de façon à gérer ses risques.
- Dans l'alinéa (2)(b) de l'article D-104, les « limites de risque de crédit » deviennent maintenant des « limites de risque » afin de refléter toutes les limites qui seront utilisées par CDCC dans sa gestion du risque.

- Les autres modifications apportées à cet article sont nécessaires afin de s'assurer que les critères d'acceptation reliés aux biens sous-jacents acceptables qui sont des titres soient conformes avec les paramètres en vigueur auprès de CDCC pour les produits dérivés sur titres cotés en bourse.

Article D-107 Obligations du membre de la Société

- Le but de cet article est d'assurer que, pour les opérations ID MHC qui exigent un paiement initial (tel qu'une prime sur option), le membre effectue le paiement à la Société à la date et heure spécifiées par cette dernière et que, si l'acceptation de l'opération a lieu avant la réception du paiement initial par la Société, celle-ci aura en place le collatéral nécessaire pour couvrir le risque.

Article D-108 Déclaration des opérations

- Le but de cet article est de définir le cadre selon lequel la déclaration par le membre des détails de l'opération est effectuée auprès la Société.

Article D-109 Gestion de position

- Le but de cet article est de définir comment la Société va gérer les positions de ses membres. Plus précisément, elle définit les actions de la Société dans les cas suivants :
 - Acceptation d'une nouvelle opération
 - Levée d'une position existante
 - Expiration d'une position existante
 - Transfert de position entre membres
 - Diffusion de nouvelles ayant trait aux événements ayant un effet sur les titres sous-jacents.

Article D-111 Droits et obligations généraux des membres pour les ID MHC

- Le but de cet article est de définir les droits et obligations généraux des membres qui font la compensation d'opérations ID MHC, et de prévoir spécifiquement les droits des acheteurs et vendeurs d'ID MHC qui sont des options.

Règle D-2 : Établissement de la valeur marchande

Article D-202 : Évaluation à la valeur marchande

- Cet article définit la méthodologie à utiliser pour déterminer la valeur marchande des positions du membre. Cette valeur est un élément-clé de la garantie.
- Étant donné que dans le marché hors cote les prix des options sont déterminés à l'aide d'un modèle théorique, un alinéa a été inclus pour indiquer que CDCC fera appel aux normes acceptées dans l'industrie pour établir les prix des ID MHC qu'elle accepte pour compensation.

Rule D-3 : Livraison physique de biens sous-jacents d'instruments dérivés du marché hors cote

Article D-302 : Livraison par l'intermédiaire de la Société

- Cet article spécifie que toute livraison physique exigée pour un ID MHC sera faite par l'intermédiaire de la Société.
- Une disposition a été insérée pour assurer que les politiques opérationnelles actuelles de CDCC, tel que celles qui s'appliquent aux options

sur titres, seront le cadre selon lequel la livraison sera effectuée.

Article D-306 Livraison pour les opérations ID MHC pour lesquelles l'intérêt sous-jacent est un titre

- Cet article a pour but de traiter des exigences spécifiques aux opérations sur ID MHC sur titres. Les règles qui existent à l'heure actuelle pour les produits dérivés cotés en bourse devront être appliquées; c'est pourquoi une référence aux articles du Chapitre B est effectuée afin de:
 - saisir toute restriction applicable aux titres sous-jacents;
 - prévoir le processus de levée des options;
 - prévoir le processus de réception, de restriction, de traitement et de déclaration des avis de levée des options;
 - prévoir toutes les procédures ayant trait à la date d'expiration des options;

Règle D-4 : Instruments dérivés du marché hors cote réglés physiquement

Article D-401 : Définitions

- Cet article prévoit les définitions nécessaires pour les opérations sur ID MHC acceptables réglées physiquement.
- La définition de l'indice de référence a été élargie afin de saisir la valeur de l'indice de référence à divers moments.
- La définition de la date de règlement a été élargie pour assurer que le règlement final d'un ID MHC soit fait en fonction du bien sous-jacent, du type de règlement et de la règle de règlement ainsi que des pratiques du centre transactionnel reconnu.
- La définition du type de règlement a été incluse car cette propriété est nécessaire

pour tous les ID MHC et aide à déterminer la date de règlement.

Article D-403 : **Règlement final par l'intermédiaire de la Société**

- Cet article prévoit la méthode de calcul que doit utiliser la Société pour déterminer les montants de règlement à échanger aux termes des opérations ID MHC.
- Dans l'alinéa (1)(a), une coquille typographique a été corrigée.
- Dans l'alinéa (2), la méthode de calcul du montant de règlement des opérations ID MHC réglées physiquement a été incluse.

Article D-406 : **Spécifications de l'instrument**

- Les éléments inclus dans les spécifications génériques des instruments devaient être élargis afin de saisir les spécificités des ID MHC sur titres.
- Il est important de remarquer que ce ne sont pas tous les éléments des spécifications de l'instrument qui s'appliquent à tous les ID MHC que la Société va accepter pour compensation. Plutôt, un sous-ensemble s'appliquera aux options sur titres, alors qu'un autre s'appliquera aux swaps fixes sur l'électricité.
- Le moyen et le format qu'exige la Société pour la réception des détails des transactions assureront que la combinaison d'éléments incluse dans une opération sur ID MHC se conforme aux critères d'acceptation tels que les définit la Société.

Règle D-5 : Instruments dérivés du marché hors cote réglés financièrement

L'analyse fournie pour la Règle D-4 s'applique à la Règle D-5, *mutatis mutandis*.

C – Intérêt public

Les avantages de ces modifications proposées sont nombreux pour les participants du marché et peuvent se résumer comme suit :

- Réduction de l'exposition au risque de crédit pour les participants au marché ID MHC.
- Utilisation optimale du capital en raison d'une contrepartie unique.
- Utilisation optimale des biens offerts en garantie en raison d'une contrepartie unique.
- Réduction des risques opérationnels étant donné que les opérations ID MHC et les opérations cotés en bourse seront sujettes au même régime.
- Réduction des frais d'exploitation en raison de la compensation des paiements.

De plus, les modifications proposées ont pour effet d'élargir la gamme de produits offert par CDCC pour inclure des produits qui s'intègrent aisément à l'intérieure de ses activités. C'est pourquoi le risque additionnel qu'encourt CDCC dans le cadre de cette expansion de produits est faible.

IV -- SOURCES

Référence :

- Règle B CDCC
- Règle D CDCC

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE A — RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-101 Champ d'application

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés aux chapitres A, B, C et D ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Modifiée 03/02, 04/03

Article A-102 Définitions

« achat initial » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« achat liquidatif » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« agent de livraison » — l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur ;

« agent de livraison garant » - agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison;

« avis de levée » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de lever une option;

« avis de livraison » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme;

« banque membre de la Société » — membre ordinaire de la Société ou société associée qui est une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle que modifiée de temps à autre;

« bien sous-jacent » — bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif ;

« bien sous-jacent acceptable » - bien sous-jacent considéré acceptable pour compensation par la Société;
« bien sous-jacent équivalent » — titres précisés à l'article A-708 de la présente règle;

« bourse » — bourse qui compense ses opérations par l'intermédiaire de la Société;

« centre d'échange » - endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents;

« centre transactionnel reconnu » - marché, autre qu'une Bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des type d'instruments acceptables qui remplissent les exigences de la Société pour être considérés pour compensation;

« classe de contrats à terme » — tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent;

« classe d'options » — toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent ;

« client » — client d'un membre ordinaire de la Société ou d'une société associée qui n'est pas négociateur professionnel en bourse ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;

« coefficient de suffisance du capital (CSC) » — documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques;

« communication électronique » — s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre de la Société par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre, un avis, un rapport ou un autre renseignement;

« compte-client » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre de la Société conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« compte de négociateur professionnel en bourse – le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un négociateur professionnel en bourse du membre de la Société, conformément aux dispositions des articles B-103 et C-103;

« compte de règlement des comptes-clients » — compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403;

« compte de règlement liquidatif » — compte établi suite au défaut d'un membre de la Société, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre en défaut ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie;

« compte-firme » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations du membre de la Société conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« conditions du contrat » — conditions prévues aux présentes règles et règlements de la bourse sur laquelle se négocie l'option ou le contrat à terme;

« confirmation d'opération » - document officiel émis à un membre de la Société qui détaille les attributs de l'opération ID MHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société;

« Conseil » — Conseil d'administration de la Société;

« contrat à terme » —

- a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse;
- b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société;

« courbe des cours à terme » — l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201.

« cours du marché » — cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la ou les bourses concernées;

« critères d'acceptation » - critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un ID MHC conformément aux dispositions de l'article D-104;

« date d'échéance » — sauf indication contraire, le samedi suivant le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option vient à échéance;

« date de maturité » - date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération;

« date de règlement de la levée » — date prévue à l'article B-403;

« demande d'adhésion » — la demande d'adhésion ainsi que les règles, les règlements et le manuel des opérations;

« dépositaire agréé » — établissement financier agréé conformément à l'article A-613;

« dépôt » — paiement, dépôt ou transfert d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres biens ou droits;

« dépôt additionnel » — montant additionnel requis du membre de la Société en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606;

« dépôt de base » — dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre de la Société conformément à l'article A-603;

« dépôt de garantie » s'entend, collectivement :

- a) des titres, de la monnaie ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;
- b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3 « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés de dépôt, les récépissés d'entiercement, les récépissés de garantie pour contrat à terme, les lettres de crédit, les options de vente et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre et la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés du marché hors cote »;
- c) des titres mis en gage ou cédés à la Société par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ;

qui sont déposés par le membre de la Société ou en son nom auprès de la Société;

« dépôt variable » — dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603;

« document » s'entend, à l'exclusion d'un titre :

- (i) d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés;

(ii) d'une lettre de crédit et d'un avis de crédit si la lettre ou l'avis stipule qu'il doit être remis au moment où le paiement est demandé aux termes de celui-ci;

« double option » ou « opération sur double option » — nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« écran des échéances » — image-écran électronique mise à la disposition des membres de la Société relativement à la règle B-3;

« évaluation à la valeur marchande » - valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre de la Société tel que défini à l'article D-202;

« exigence de livraison nette » - obligation de livraison physique, exprimée sur une base nette, qu'un membre de la Société ou son client doit satisfaire pour une période de temps donnée ;

« fichier assignation » — fichier informatique constitué de manière que les avis de livraison sont assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1305;

« firme » — membre ordinaire de la Société ou—, sauf si le contexte l'exige autrement, une société associée;

« fonds de compensation » — l'un des fonds établis conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation »;

« groupe de classes » — ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent;

« heure d'échéance » — heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est 12 h 30 à la date d'échéance;

« heure de fermeture des bureaux » — heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le Manuel des opérations de la CCDC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses participantes.

« heure de règlement » — en ce qui a trait à une opération, heure établie par la Société le jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes et toutes les couvertures exigées à l'égard de l'opération doivent avoir été reçus par la Société;

« instrument dérivé » — signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« instrument dérivé du marché hors cote » ou « ID MHC » - toute opération négociée de façon bilatérale ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu;

« types d'instruments acceptables » ou « ID MHC acceptables » - instruments dérivés du marché hors cote qui sont considérés acceptables pour compensation par la Société;

« intérêt en cours » ou « position en cours » — position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un ID MHC;

« jour ouvrable » — jour, quel qu'il soit, où l'un des bureaux de la Société est ouvert pour affaires. Le terme « jour ouvrable » exclut la date d'échéance de toute option qui vient à échéance un samedi;

« limites de risque » — a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société;

« livraison en bonne et due forme » — dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat;

« Manuel des opérations » — le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre;

« marchandise » - tout produit agricole, forestier ou marin, minéral, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité; « marge » — les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges »;

« membre » ou « membre de la Société » — membre admis à titre de membre ordinaire de la Société ou, si le contexte l'exige, à titre de société associée;

« membre non conforme » — a le sens qui est attribué à cette expression par la règle A-1A04;

« membre ordinaire » ou « membre ordinaire de la Société » — tout membre de la Société, y compris un OAR membre de la Société et une banque membre de la Société, qui n'est pas également une société associée;

« mois de livraison » — mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent;

« monnaie » — monnaie ayant cours légal au Canada ou son équivalent en monnaie ayant cours légal dans tout autre pays faisant partie du groupe G-8;

« montant à maturité » - flux monétaire résultant de l'expiration d'un ID MHC;

« montant de règlement » — montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre de la Société livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération;

« montant de règlement de la levée » — montant que la Société doit payer au membre qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent;

« montant de règlement quotidien net » — montant qui figure dans un relevé (le « sommaire quotidien des règlements »);

« multiplicateur de dépôt » — montant d'argent utilisé pour calculer le dépôt variable;

« négociateur professionnel en bourse » — personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme en bourse, un négociateur d'options en bourse, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste;

« OAR membre » ou « OAR membre de la Société » — membre ordinaire ou société associée établi sur le territoire de vérification de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de l'une des bourses participantes;

« opération boursière » — opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

a) l'achat ou la vente d'une option ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option;

b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme;

« opération » - tout contrat à terme, option et instrument dérivé du marché hors cote considéré acceptable pour compensation par la Société;

« option » ou « contrat d'option » — contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié, lequel est compensé par la Société;

« option à parité » - option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent.

« option américaine » ou « option de style américain » — option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à son échéance;

« option en jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est inférieur, supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« option européenne » ou « option de style européen » — option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance;

« option hors-jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est supérieur, inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« personne » — s'entend, notamment, d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société;

« position acheteur » — droit qu'un membre de la Société détient :

- a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options;
- b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme;
- c) soit en qualité d'acheteur d'instruments dérivés du marché hors cote;

« position assignée » — position d'un membre de la Société dans un compte pour lequel le membre est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte;

« position levée » — position d'un membre de la Société dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte;

« position mixte » :

- a) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options;
- b) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme;

« position vendeur » — l'obligation contractée par un membre de la Société comme suit :

- a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options;

- b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme;
- c) soit en qualité de vendeur d'un instrument dérivé du marché hors cote;

« président » — personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société;

« prime quotidienne nette » — lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre de la Société pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre de la Société portées à ce compte en qualité de membre acheteur ou de membre vendeur;

« prix à terme » — le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202.

« prix de levée » — prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice;

« prix de l'opération » — prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse;

« prix de référence » - prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201;

« prix de règlement » — prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301;

« quantité de référence » - taille de l'opération ID MHC exprimée directement ou en fonction de la l'unité de négociation quotité de négociation et du nombre de contrats sous-jacents à l'opération ID MHC mesure de l'indice de référence et du bien sous-jacent;

« quotité de négociation » — à l'égard de toute série de contrats à terme et d'options, s'entend du nombre de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié comme étant le nombre de biens assujettis à un même contrat portant sur des instruments dérivés;

« rapport d'activité consolidé » — rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et ID MHC;

« rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme » - rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre de la Société et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre pour la journée;

« rapport d'exigences de marge pour les ID MHC » - rapport généré quotidiennement par la Société et qui indique le total des exigences de marge provenant des opérations ID MHC pour tous les comptes et sous-comptes;

« rapport et questionnaire financier réglementaire uniforme » — ensemble des documents exigés aux termes des Instructions de vérification réglementaire uniforme des bourses et de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

« rapport financier mensuel » — relevés, documents financiers et renseignements y afférents devant être déposés par chaque membre de la Société aux termes des règles applicables de toute bourse et (ou) de tout organisme d'auto-réglementation applicable à ce membre de la Société;

« récépissé de dépôt » — récépissé dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;

« récépissé de garantie pour contrats à terme » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;

« récépissé d'entiercement » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;

« règlement des gains et pertes » — règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302;

« règlements » — règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre;

« règles » — règles de la Société qui peuvent être modifiées de temps à autre;

« relevé quotidien des opérations sur options » - rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir;

« relié » — un membre est réputé être relié à un autre membre si l'un ou l'autre d'entre eux, ou tout associé, administrateur, membre de la direction, actionnaire et employé de l'un de ceux-ci ont collectivement une participation d'au moins 20 % dans l'autre membre, y compris une participation à titre d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, et par l'intermédiaire ou non de sociétés de portefeuille;

« représentant autorisé » — personne à l'égard de laquelle le membre a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-203;

« risque résiduel à découvert » - montant de risque considéré par la Société comme étant à découvert selon le modèle de marge, déterminé en fonction d'une estimation de la perte qui serait encourue par la Société lors d'un test de solidité financière effectué par la simulation d'une situation de stress extrême mais plausible sur le marché. Ce risque résiduel découvert est calculé et attribué aux membres de la Société par le biais de leur contribution au fonds de compensation;

« série de contrats à terme » — tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison;

« série d'options » — toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« Société » ou « CDCC » — Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

« société associée » — société reconnue comme telle par la Société. Une société associée ne doit pas maintenir de positions dans les livres de la Société. Sur acceptation par la Société d'opérations boursières de la société associée, toutes les positions seront automatiquement transférées à un membre ordinaire relié. Les positions ne peuvent être transférées que si un membre ordinaire relié a conclu à ces fins une convention, approuvée par la Société, avec la société associée;

« style d'option » — classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire);

« titre » s'entend d'un document :

(i) qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative;

- (ii) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où il sont émis ou utilisés comme véhicule de placement;
- (iii) d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents;
- (iv) qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom;

« transmission de confirmation » — transmission électronique effectuée par un membre à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté;

« type de produit » — attribut d'un ID MHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération transaction en ce qui a trait aux flux monétaires ;

« type d'options » — ~~classement d'une option, soit comme~~ « option de vente ou », ~~soit comme~~ « option d'achat »;

« urgence » — i) toute circonstance pouvant avoir une incidence importante sur l'exécution d'obligations, notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison pouvant avoir une incidence directe sur la Société, incluant notamment l'impossibilité pour la Société d'exécuter ses obligations suite à un cas de force majeure ou d'urgence affectant un centre d'échange ou un agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre de la Société ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre de la Société pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle il semble que le membre de la Société ou une autre personne n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou d'exploitation ou exerce ses activités de telle sorte que cette personne ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable à l'égard de laquelle la Société ne peut, dans les délais prescrits, soumettre une modification d'une règle à ses organismes de réglementation, aux fins d'examen préalable ou d'approbation ou de non-désapprobation conformément aux lois sur les valeurs mobilières pertinentes;

« vente initiale » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« vente liquidative » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« y compris » — s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

Modifiée 9/87, 12/89, 5/90, 4/91, 6/91, 1/92, 9/92, 9/93, 6/94, 12/95, 1/96, 5/96, 7/97, 4/98, 5/98, 3/99, 6/99 ; 01/02, 03/02, 04/03, 02/06

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE D — INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC »)

RÈGLE D-1 COMPENSATION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC »)

Les dispositions du présent chapitre D s'appliquent uniquement aux ID MHC qui sont compensés par la Société conformément aux présentes règles et aux membres de la Société qui doivent maintenir des dépôts au fonds de compensation.

Nouvelle règle 02/06

Article D-101 Responsabilité des membres de la Société à l'égard des ID MHC

Chaque membre de la Société est chargé de veiller à ce que ses propres opérations sur ID MHC soient compensées ainsi que celles effectuées par chaque client avec lequel il a conclu une entente pour la compensation de ses opérations. Un exemplaire de ladite entente de compensation doit être fourni sur demande à la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-102 Tenue des comptes

Chaque membre de la Société doit établir et maintenir auprès de la Société les comptes suivants :

- a) un ou plusieurs comptes de firme réservés aux opérations sur ID MHC de ce membre de la Société;
- b) de plus, chaque membre de la Société qui fait affaire avec le public dans les ID MHC doit également établir et maintenir au moins un compte par client réservé aux opérations sur ID MHC.

Nouvelle règle 02/06

Article D-103 Entente relative aux comptes

Chaque membre de la Société doit convenir de ce qui suit :

- 1) à l'égard d'un compte-firme, la Société détient une sûreté sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges et autres fonds déposés dans ledit compte en garantie de toutes ses obligations envers la Société;
- 2) à l'égard d'un compte-client, la Société détient une sûreté sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges et autres fonds dans le compte du membre de la Société en garantie de toutes les obligations qu'il a contractées envers elle en ce qui a trait à tous les ID MHC conservés au compte;

La Société peut, si elle le juge approprié, liquider toutes les positions dans ce compte et appliquer les montants en découlant aux obligations du membre de la Société envers cette dernière et ce, à tout moment et sans qu'un avis au préalable ne soit requis.

Nouvelle règle 02/06

Article D-104 Critères d'acceptation

Les critères d'acceptation sont le reflet des paramètres d'acceptation requis pour qu'un ID MHC puisse être compensé par la Société. Ces critères d'acceptation seront mis à jour périodiquement par la Société et communiqués par le biais d'un avis aux membres et comporteront, entre autres, les éléments suivants :

- 1) En ce qui a trait à l'opération :
 - a) Le bien sous-jacent de l'ID MHC est un des biens sous-jacents acceptables;
 - b) L'ID MHC fait partie d'un des types d'instruments acceptables;
 - c) Lorsqu'une opération provient d'un centre transactionnel, que ce dernier soit un centre transactionnel reconnu;
 - d) La quantité de référence de l'opération sur ID MHC rencontre les seuils établis par la Société;
 - d)e) Les parties à l'opération initiale sur ID MHC sont des membres de la Société en règle ou des clients de tels membres .;
- 2) Pour ce qui est du membre de la Société :
 - a) Il n'est pas considéré par la Société membre non conforme, selon la définition à l'article A-1A04;
 - b) L'opération n'aura pas pour effet que le membre de la Société ou son client dépasse leurs limites de risque respectives ~~de risque de crédit~~, telles que déterminées par la Société;
 - c) Les membres de la Société ou leurs clients demeurent en règle auprès des centres d'échange appropriés.

Pour les fins du critère d'acceptation de l'alinéa (1)(a) ci-dessus les articles B-502, B-503, B-601, B-602, B-603, B-604 et B-605 s'appliqueront aux biens sous-jacents acceptables qui sont des titres en y apportant les adaptations requises afin d'appliquer l'intention originale des articles susmentionnés.

Nouvelle règle 02/06

Article D-105 Novation

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres de la Société.

Toutes les opérations sur ID MHC soumises à la Société sont inscrites au nom du membre de la Société. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres de la Société qui prennent part à l'opération.

Chaque membre se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre de la Société. La Société est obligée envers le membre conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre de la Société se tourne uniquement vers le membre pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-106 Obligations de la Société

L'acceptation d'un ID MHC par la Société sera, une fois que les conditions préalables établies à l'article D-104 auront été satisfaites, considérée comme ayant eu lieu au moment de l'émission par la Société de la confirmation d'opération correspondante.

Si une opération sur ID MHC ne remplit pas les critères d'acceptation tels qu'établis à l'article D-104, la Société n'inscrira pas l'opération et donnera les raisons de son refus dans un délai raisonnable à toutes les parties à l'opération.

Nouvelle règle 02/06

Article D-107 Obligations du membre de la Société

- 1) Le membre responsable d'une opération sur ID MHC exigeant un paiement initial avant son acceptation par la Société est tenu de verser à la Société le montant de la prime convenue aux termes de cette opération. Ce paiement doit être effectué conformément aux présentes règles, au plus tard à l'heure de règlement de l'opération en question. Même si la Société n'a pas reçu ce paiement avant l'heure de règlement, la Société pourra, à son seul gré, décider d'accepter de ce membre toute opération sur ID MHC non acquittée. Toutefois, la Société a le droit d'utiliser tous fonds disponibles dans le compte-firme du membre ou de liquider les positions dans ce compte-firme et d'en affecter le produit au paiement de toutes primes montants dues dans tout autre compte du membre en cause. De plus, toute position acheteur fera l'objet d'un privilège et d'une sûreté en faveur de la Société; celle-ci pourra liquider la position ou lever toute position acheteur et affecter le produit qu'elle en tirera en règlement des obligations du membre envers elle.
- 2) Entre l'heure de l'émission de la confirmation de l'opération et l'heure de règlement, la Société se réserve le droit d'exiger du membre acheteur un dépôt de garantie pour le montant du paiement initial, ou pour tout autre montant qu'elle jugera acceptable compte tenu des conditions de marché à ce moment-là.

Article D-108 Déclaration d'une opération

- 1) L'acceptation de chaque opération sur ID MHC par la Société, conformément aux articles D-104 et D-107, est conditionnelle à ce que la bourse-le centre transactionnel reconnu où s'effectue l'opération sur ID MHC ou à ce que les parties à ladite opération aient soumis à la Société un rapport contenant les renseignements suivants :
 - a) l'identité des membres acheteur et vendeur ;
 - b) les comptes dans lesquelles l'opération sera enregistré où résidera l'opération;
 - c) les détails de l'opération correspondant aux spécifications de l'instrument aux articles D-406 ou D-506 de ces règles;

- 2) La Société se réserve le droit de spécifier le format des détails de l'opération ainsi que le médium par lequel ils devront être communiqués à la Société.
- 3) La Société n'a aucune obligation à l'égard d'une perte découlant du fait qu'une centre transactionnel reconnu ou les parties dans à une opération bourse-lui aient soumis en retard l'information décrite à l'alinéa (1) du présent article D-108.

Article D-109 Gestion de position

- (1) Une position vendeur ou une position acheteur dans une opération sur ID MHC est créée lors de l'acceptation par la Société de l'opération sur ID MHC, et la gestion desdites positions suivra les politiques et méthodes opérationnelles de la Société alors en vigueur.
- (2) Pour les opérations sur ID MHC qui sont des options de la même série d'options, la Société tiendra et déclarera la position nette du membre de la Société, en tenant compte de ce qui suit :
- (a) La position vendeur ou la position acheteur sera réduite du nombre d'options de ladite série d'options pour lequel le membre de la Société dépose par la suite auprès de la Société un avis de levée dans ledit compte;
- (b) La position vendeur ou la position acheteur sera éliminée à l'échéance de ladite série d'options;
- (c) La position vendeur ou la position acheteur sera augmentée du nombre d'options de ladite série d'options transférée au compte, avec l'accord du membre et de la Société, d'un autre compte du même membre ou d'un autre membre de la Société;
- (d) La position vendeur ou la position acheteur sera réduite du nombre d'options de ladite série d'options transférée du compte, avec l'accord du membre et de la Société, à un autre compte du même membre ou à un autre membre de la Société;
- (e) Le nombre ou les termes modalités des options dans la position vendeur ou la position acheteur pourront être ajustés périodiquement en vertu de la Règle A-9.

Nouvelle règle 02/06

D-110 Responsabilité limitée

Pour les opérations sur ID MHC où il existe un agent de livraison garant, la Société n'assumera aucune responsabilité concernant les obligations liées à l'ID MHC en ce qui a trait à :

- (a) la livraison du bien sous-jacent;
- (b) les frais de remplacement engagés durant la période de livraison en raison de la non-livraison par le vendeur spécifié dans l'opération.

D-111 Droits et obligations généraux des membres de la Société pour les ID MHC

Sauf mention contraire dans ces Règles, les droits et obligations des parties à une opération sur ID MHC seront déterminés en accord avec les pratiques du centre transactionnel reconnu où l'opération a été conclue.

Aux fins des opérations sur ID MHC qui sont des options, l'Article B-110 s'appliquera aux opérations sur ID MHC en y apportant les adaptations requises afin d'appliquer l'intention originale des articles susmentionnés. Pour y apporter les adaptations requises, il faut tenir compte du fait que les options qui sont des opérations sur ID MHC ne sont pas émises par la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-107 Responsabilité limitée

~~Pour les opérations sur ID MHC où il existe un agent de livraison garant, la Société n'assumera aucune responsabilité concernant les obligations liées à l'ID MHC en ce qui a trait à :~~

- ~~a) la livraison du bien sous-jacent;~~
- ~~b) les frais de remplacement engagés durant la période de livraison en raison de la non-livraison par le vendeur spécifié dans l'opération.~~

~~Nouvelle règle 02/06~~

RÈGLE D-2 ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR MARCHANDE

Article D-201 Prix de référence et courbes des cours à terme

Les prix de référence seront déterminés par la Société pour chacun des biens sous-jacents par jour ouvrable. La Société se réserve le droit de faire appel à diverses sources de données y compris, mais sans s'y limiter, les participants du marché, les agences de diffusion des prix et les courtiers. Ces prix de référence individuels seront alors combinés pour constituer une courbe des cours à terme par bien sous-jacent. Les prix à terme seront extrapolés de la courbe des cours à terme et seront ensuite utilisés dans le processus quotidien d'évaluation à la valeur marchande et d'établissement des exigences de marges. La Société se réserve le droit de modifier périodiquement sa méthodologie de construction de courbes des cours à terme.

Nouvelle règle 02/06

Article D-202 Évaluation à la valeur marchande

Le bénéfice ou la perte non encore réalisé~~e~~ sur une ~~opération surposition~~ ID MHC au cours d'une journée ouvrable donnée sera la valeur actualisée nette de tous flux monétaires futurs.

Le bénéfice ou la perte non encore réalisé sur une opération sur ID MHC qui est une option au cours d'une journée ouvrable donnée sera déterminé en appliquant les méthodes normales d'établissement des prix qui sont appropriées pour l'option en question.

Nouvelle règle 02/06

RÈGLE D-3 LIVRAISON PHYSIQUE DU BIEN SOUS-JACENT AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE

Article D-301 Définitions

Malgré l'article A-102, aux fins de la livraison physique de biens sous-jacents provenant d'opérations sur des ID MHC, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« fonds de garantie » — dépôt(s) additionnel(s) que la Société exige d'un membre et qu'elle conserve afin d'assurer l'exécution des obligations de ce membre et qui doit équivaloir aux formes de dépôts acceptés par la Société en vertu de l'article A-608

« moment de livraison » — moment auquel, au plus tard, un membre de la Société doit effectuer la livraison ou prendre livraison d'un bien sous-jacent et en effectuer le paiement pour ne pas être considéré comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes règles.

Nouvelle règle 02/06

Article D-302 Livraison par l'intermédiaire de la Société

Sauf directive contraire de la Société, la livraison et le paiement du bien sous-jacent sont effectués par l'intermédiaire de la Société conformément aux formalités et procédures qu'elle prescrit, en tenant compte des conditions sur les ID MHC dont il est question dans la Règle D-4 ainsi que des pratiques du marché régional où l'opération est négociée ou des politiques et méthodes opérationnelles de la Société alors en vigueur.

Nouvelle règle 02/06

Article D-303 Processus de livraison

Dans chaque cas, la Société générera des exigences de livraison nettes découlant des positions résultant des opérations sur ID MHC s'effectuant jusqu'au et y compris le jour ouvrable suivant et qui sont détenues par les membres de la Société et leurs clients respectifs. Ces exigences de livraison nette devront être fournies à l'agent de livraison responsable d'acheminer le bien sous-jacent aux parties à l'opération dans la forme spécifiée par l'agent de livraison en question.

- 1) Lorsqu'il y a un agent de livraison garant, la responsabilité de la Société se limitera exclusivement à faire parvenir les exigences de livraison nettes à l'agent de livraison, et en aucune façon à remplacer le bien sous-jacent dans le cas où le vendeur fait défaut de remplir l'obligation de livraison telle que précisée aux termes des opérations ID MHC. La Société aura cependant la responsabilité de garantir les montants de règlement découlant du processus de livraison.
- 2) Dans le cas des biens sous-jacents qui ne sont pas livrés par l'intermédiaire d'un agent de livraison garant, la responsabilité de la Société se limitera exclusivement à faire parvenir les exigences de livraison nettes à l'agent de livraison et à remplacer le bien sous-jacent dans le cas où le vendeur est en défaut de remplir l'obligation de livraison telle que précisée conformément aux termes des opérations ID MHC.

Nouvelle règle 02/06

Article D-304 Défaut de livrer ou de prendre livraison

Les conséquences d'un défaut de la part d'un membre de la Société ou de son client respectif de livrer ou de prendre livraison dépendront de la convention établie par le centre d'échange et qui s'applique aux ID MHC.

- 1) Centre d'échange desservi par un agent de livraison garant :

En cas de non-livraison ou de non-acceptation de livraison par le membre de la Société ou son client, le membre sera considéré non conforme par la Société. Si le membre fait par la suite défaut de régler avec l'agent de livraison garant ou de remédier au défaut de son client de régler avec l'agent de livraison garant, le membre sera considéré non conforme par la Société. La Société pourra prendre, faire prendre, autoriser ou exiger toutes mesures qu'elle juge nécessaires pour faire en sorte que le paiement soit fait ou pour conclure un règlement avec le membre receveur et/ou le membre livreur.

- 2) Centre d'échange non desservi par un agent de livraison garant :

Si le membre livreur tenu d'effectuer la livraison aux termes de l'article D-303 ou son client fait défaut de s'exécuter au moment prescrit dans les présentes règles, il sera considéré membre non conforme. La Société peut prendre, faire prendre, autoriser ou exiger toutes mesures qu'elle juge nécessaires afin d'effectuer le règlement ou la livraison auprès du membre receveur. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut acquérir le bien sous-jacent et en effectuer la livraison au membre receveur, lui rembourser ou lui payer les frais financiers additionnels qu'il a engagés par suite de l'acquisition du bien sous-jacent sur le marché libre, conclure une entente avec le membre receveur et le membre livreur non conforme relativement à la livraison manquée ou prendre toute autre mesure qu'elle juge, à son seul gré, appropriée ou nécessaire pour faire en sorte que les obligations de ce membre non conforme soient remplies. Si le prix payé pour effectuer la livraison au membre receveur ou pour effectuer le règlement avec lui excède ce qui aurait été le montant de règlement prévu, le membre non conforme est alors tenu de verser sans délai l'excédent à la Société ou au membre receveur.

Nouvelle règle 02/06

Article D-305 Pénalités et restrictions

- 1) Tel qu'indiqué à la Règle A-5, le Conseil fixe périodiquement par résolution les pénalités payables dans le cas où un membre de la Société fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement comme il est tenu de le faire conformément aux présentes règles, sous réserve, toutefois, du fait que la pénalité pour chaque défaut ne dépassera pas 250 000 \$. Le montant de ces pénalités s'ajoute aux autres sanctions que la Société peut imposer aux termes des règles pour un tel défaut. Si un membre de la Société fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement comme l'exigent les présentes règles, cette pénalité lui sera imposée à compter du moment de livraison et se poursuivra jusqu'à ce que le membre non conforme ait satisfait à ses obligations envers la Société ou qu'il soit suspendu, selon la première de ces éventualités.
- 2) Si, au moment de livraison, un membre livreur fait défaut d'effectuer la livraison ou un membre receveur fait défaut de prendre livraison et d'effectuer le paiement et devient membre non conforme, les activités de compensation du membre non conforme seront immédiatement limitées à des opérations liquidatives, telles qu'elles sont définies dans les présentes règles, à moins que la

Société ne décide qu'une telle restriction est inutile, en totalité ou en partie. Cette restriction continuera de s'appliquer tant que le membre non conforme n'aura pas déposé de fonds de garantie à la Société conformément aux articles D-30~~87~~ et D-30~~98~~ ou, si ces fonds ne sont pas déposés, jusqu'à ce que le président du Conseil, appuyé de deux administrateurs, n'en décide autrement. Les stipulations du présent alinéa D-305(2) ne portent nullement atteinte au droit de la Société de suspendre immédiatement un membre non conforme.

Nouvelle règle 02/06

Article D-306 Livraison pour les opérations sur ID MHC où pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre

Aux fins des opérations sur ID MHC qui sont des options, les articles B-117, B-301, B-302, B-303, B-304, B-305, B-306, B-307, B-308, B-309, B-402 et B-607 s'appliquent aux opérations sur ID MHC en y apportant les adaptations requises pour appliquer l'intention originale des articles susmentionnés.

Article D-30~~76~~ Avis de défaut d'effectuer la livraison ou d'effectuer le paiement

La Société fera rapport sur un membre non conforme et sur toutes les circonstances entourant l'opération qu'elle estime pertinentes à chacune des bourses, des organismes d'autoréglementation ou autres agences de réglementation appropriés ainsi qu'à toute autre personne ou organisation qu'elle considère appropriée ou nécessaire. Cet avis peut inclure entre autres les renseignements suivants :

- a) l'identité du membre livreur et du membre receveur;
- b) la valeur de référence de l'opération;
- c) le bien sous-jacent devant être livré ;
- d) le montant de règlement;
- e) tout autre renseignement estimé approprié ou pertinent par la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-30~~87~~ Dépôt de fonds de garantie

Lorsque le défaut de livrer provient d'une opération ID MHC qui s'applique à un centre d'échange non desservi par un agent de livraison garant, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1) Si un membre non conforme a fait défaut d'effectuer la livraison d'un bien sous-jacent, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de la livraison, des fonds de garantie d'un montant au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous-jacent devant être livré. Sur livraison des dits fonds, le calcul des pénalités et la mise en oeuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article D-305, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie auprès de la Société tel qu'ici prévu n'a pas pour effet de libérer le membre non conforme en question de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre, ni d'empêcher la suspension du membre non conforme ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-5.

- 2) Si un membre non conforme a fait défaut de prendre livraison d'un bien sous-jacent et d'en effectuer le paiement, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de la livraison, des fonds de garantie d'un montant égal à la valeur de règlement ou, à la discrétion absolue de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, à tout autre montant déterminé par la Société. Sur livraison des dits fonds, le calcul des pénalités et la mise en oeuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article D-305, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre non conforme de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre, ni d'empêcher la suspension du membre ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-5.
- 3) La Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre non conforme, de pair avec la marge de ce membre ou ses dépôts au fonds de compensation, les marges et dépôts à des fonds de compensation excédentaires effectués par ce membre auprès de la Société et tous les autres fonds de ce membre détenus par celle-ci à ces fins, pour effectuer la livraison ou le paiement à l'égard du bien sous-jacent ou pour remplir les obligations de la Société quant à cette opération.
- 4) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous-jacent, ou réglé l'opération d'une autre façon, et que les frais afférents à ces mesures sont supérieurs aux fonds de garantie (s'il y a lieu) déposés aux termes de l'article D-3087 (3) ainsi qu'à la marge ou aux dépôts au fonds de compensation du membre non conforme, celui-ci sera tenu responsable de l'excédent et devra le payer sans délai à la Société, en sus de toute autre pénalité ou sanction qui pourra être imposée, de même que les frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques.
- 5) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous-jacent ou a réglé l'opération d'une autre façon et que les frais afférents à ces mesures sont inférieurs aux fonds de garantie (s'il y a lieu) déposés aux termes de l'article D-3087 (3), l'excédent, déduction faite des pénalités imposées et des frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques, sera remis sans délai au membre non conforme.

Nouvelle règle 02/06

Article D-3098 Autres pouvoirs de la Société

Malgré ce qui précède, la Société a le pouvoir de demander à un membre non conforme de déposer d'autres fonds ou d'autres garanties qu'elle estime, à sa discrétion, nécessaires ou souhaitables compte tenu de la nature et de la valeur du bien sous-jacent et de toutes les circonstances de l'opération sur ID MHC ratée. Le membre non conforme apportera son entière collaboration à la Société en ce qui a trait à l'opération ID MHC ratée et lui transmettra sans délai, à sa demande, tout renseignement y afférent ou le concernant.

Nouvelle règle 02/06

Article D-3109 Suspension et autres mesures disciplinaires

Malgré les pénalités ou les restrictions imposées au membre non conforme aux termes de l'article D-305, la Société peut suspendre un membre non conforme ou lui imposer les sanctions prévues à l'article A-1A04 et aux règles A-4 et A-5.

Nouvelle règle 02/06

Article D-3110 Force majeure

Si la livraison, l'acceptation, le règlement ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit ou une autre urgence incluant la force majeure ou urgence d'un centre d'échange ou d'un agent de livraison ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces mêmes raisons, le membre touché doit en aviser immédiatement la Société. La Société prendra les mesures qu'elle estime nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties au contrat. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut modifier le moment de règlement ou les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux centres d'échange, désigner d'autres ou de nouvelles méthodes de livraison ou de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités d'un agent de livraison ou le processus de livraison et de règlement, ou encore fixer un ou des prix de règlement de la façon définie par les règles D-4 et D-5 ci-dessous.

Nouvelle règle 02/06

RÈGLE D-4 INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE RÉGLÉS PHYSIQUEMENT

Les articles de cette règle D-4 s'appliquent uniquement aux ID MHC, ayant une date de règlement future et dont le bien sous-jacent doit être livré physiquement.

Nouvelle règle 02/06

Article D-401 Définitions

Malgré l'article A-102 pour ce qui est des opérations ID MHC, les termes suivants se définissent comme suit :

- « base (baseload) » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 24 heures du dimanche au lundi inclus.
- « date de règlement » - à moins d'indication contraire, la journée où un paiement est effectué conformément aux termesmodalités de l'ID MHC. Cette journée sera déterminée par la Société et dépendra de l'intérêt sous-jacent, du type de règlement et de la règle de règlement de l'ID MHC ainsi que des pratiques du centre transactionnel appropriéconnu.25^e journée civile de chaque mois.
- « écart » - prix fixe à ajouter ou à soustraire au facteur flottant d'une opération sur ID MHC.
- « fréquence de rajustement » - intervalle de temps écoulé entre deux rajustements successifs d'un indice de référence.
- « indice de référence » - indice, spécifié ~~conformément aux termes~~conformément aux termesmodalités d'un ID MHC, qui est utilisé pour mesurer la valeur d'un bien sous-jacent correspondant à un moment spécifié aux ~~termes~~modalités de l'ID MHC.
- « instrument à terme » - ID MHC dans lequel deux parties, acheteur et vendeur, s'entendent pour échanger une quantité fixe du bien sous-jacent, à un moment établi dans le futur, à un prix fixe préétabli.
- « instrument sur indice » - ID MHC dans lequel deux parties contractantes, acheteur et vendeur, s'entendent pour échanger une quantité fixe du bien sous-jacent, à un moment établi dans le futur, au prix d'indice de référence alors en vigueur plus ou moins une base fixe.
- « MWh » - signifie mégawatt-heure
- « NERC » - signifie North American Electric Reliability Council.
- « période creuse » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 8 heures exclusivement plus entre 23 heures et minuit du lundi au samedi inclusivement plus entre 0 heure et 24 heures les dimanches ainsi que toute autre journée classée période creuse selon le calendrier opérationnel standard du NERC.
- « période de pointe » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 8 heures et 23 heures exclusivement du lundi au samedi inclus.

- « période de règlement » - à moins d'indication contraire, période allant du premier au dernier jour du mois civil.
- « prix d'indice de référence » - valeur de l'indice de référence déterminée par la Société lors d'un rajustement spécifique.
- « prix fixe » - prix ~~négoié contractuel~~ qui est spécifié dans l'opération sur ID MHC. Cependant, dans le cas d'opérations sur ID MHC qui sont des options, on l'appelle parfois le prix de levée.
- « profil » - sous-type ou grade de marchandise qui doit être livré conformément aux ~~termes~~modalités de l'ID MHC.
- « règle de règlement » - soit le mois en cours (MC) ou le mois suivant (MS) selon les indications des spécifications de l'ID MHC.
- « type de règlement » - règlement physique ou financier
- « type d'instrument » - l'attribut de l'ID MHC qui décrit la période au cours de laquelle la livraison du bien sous-jacent a lieu conformément aux ~~termes~~modalités de l'ID MHC.
- « unité de mesure » - mesure volumétrique standard pour une marchandise donnée.

Nouvelle règle 02/06

Article D-402 Instruments dérivés du marché hors cote (ID MHC) acceptables pour compensation par la Société

La Société publiera périodiquement une liste de paramètres définissant les opérations ID MHC acceptables pour compensation auprès de la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-403 Règlement final par l'intermédiaire de la Société

- (1) ID MHC réglés physiquement pour lesquels le bien sous-jacent est une marchandise

Sauf indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur ID MHC pour une période de règlement donnée se fera conformément à la règle de règlement spécifique à l'ID MHC et se produira à la date de règlement telle que définie dans les présentes règles. Le règlement se fera par échange d'espèces contre la livraison du bien sous-jacent entre la Société et chacun des membres acheteur et vendeur. Le montant de règlement à payer ou à recevoir en règlement final d'un :

- (a) instrument à terme est
- la quantité de référence, multipliée par
 - le prix fixe, multiplié par
 - le nombre de jours spécifiés pour le type d'instrument qui coïncident avec la période de règlement, multiplié par
 - le nombre d'heures spécifié dans le profil (s'il y a lieu) conformément aux ~~termes~~modalités de l'opération sur ID MHC.
- (b) instrument sur indice est

- la quantité de référence, multipliée par
 - le prix de l'indice de référence pour chaque journée civile et heure (s'il y a lieu) spécifié par le type d'instrument et le profil qui coïncide avec la période de règlement
- conformément aux termesmodalités de l'opération sur ID MHC.

(2) ID MHC réglés physiquement pour lesquels le bien sous-jacent est un titre

À moins d'indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur ID MHC pour une période de règlement donnée se feront conformément à la règle de règlement spécifique à l'ID MHC et aura lieu à la date de règlement définie par ces règles.

Le règlement se fera par échange d'espèces contre la livraison de l'intérêt sous-jacent entre la Société et chacun des membres acheteurs ou vendeurs. Le montant de règlement à payer ou à percevoir en règlement final :Ce paragraphe a volontairement été laissé en blanc pour utilisation future.

(a) d'un instrument à terme ou d'une option est

- la quantité de référence, multipliée par
- le prix de levéefixe

Nouvelle règle 02/06

Article D-404 Non-disponibilité ou inexactitude du prix d'indice de référence

- 1) Si la Société détermine que le prix de l'indice de référence d'un bien sous-jacent donné n'a pas été diffusé ou, pour toute autre raison, n'est pas disponible aux fins du calcul du montant de règlement, alors, en plus de toute autre action qu'elle aura le droit de faire conformément aux règles et règlements, la Société pourra faire une ou plusieurs des choses suivantes :
 - a) suspendre le paiement du montant de règlement. Une fois qu'elle aura déterminé que le prix d'indice de référence nécessaire est disponible, la Société fixera une nouvelle date de règlement;
 - b) fixer le prix de l'indice de référence en fonction des meilleurs renseignements dont elle dispose.
- 2) Le prix d'indice de référence publié sera réputé exact sauf si la Société, à sa discrétion, détermine qu'il existe une inexactitude matérielle dans le prix d'indice de référence qui a été publié, auquel cas elle pourra faire ce qu'elle juge, à sa discrétion, équitable et approprié dans les circonstances. Sans que cela limite la généralité de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'un prix d'indice de référence amendé aux fins de règlement.

Nouvelle règle 02/06

Article D-405 Paiement et réception du montant de règlement

Le montant de règlement sera inclus avec les autres règlements dans le rapport d'activité consolidé à la date de règlement appropriée pour l'ID MHC.

Nouvelle règle 02/06

Article D-406 Spécifications de l'instrument

Les spécifications génériques propres à chacune des opérations sur ID MHC acceptables ~~à des~~ fins de compensation par la Société sont les suivantes :

Marchandise	Unité de fluctuation minimale des prix
Profil	Indice de référence
Type d'instrument	Prix d'indice de référence
Monnaie	Fréquence de rajustement
Unité de mesure	Écart
Quantité de référence minimale	Règle de règlement

Intérêt sous-jacent
Centre transactionnel
Type de produit
Type d'option
Type d'instrument/échéance
Profil
Règle de levée
Prix de levée/prix fixe
Base
Type de règlement
Unité de mesure/unité de négociation
Devise de règlement
Règle de règlement
Indice de référence
Fréquence de rajustement
Quantité de référence

Chaque opération sur ID MHC que la Société considère acceptable pour compensation sera définie par un sous-ensemble des paramètres ci-dessus. Conformément à l'article D-402, la Société publiera les paramètres acceptables correspondant à chacune des spécifications génériques.

Nouvelle règle 02/06

RÈGLE D-5 INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE RÉGLÉS FINANCIÈREMENT

Les articles de cette règle D-5 s'appliquent uniquement aux ID MHC, ayant une date de règlement future et dont le bien sous-jacent doit être réglé financièrement.

Nouvelle règle 02/06

Article D-501 Définitions

Malgré l'article A-102 pour ce qui est des opérations ID MHC, les termes suivants se définissent comme suit :

- base (baseload)» - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 24 heures du dimanche au lundi inclus.
- « date de règlement » - à moins d'indication contraire, la journée où un paiement est effectué conformément aux termesmodalités de l'ID MHC. Cette journée sera déterminée par la Société et dépendra de l'intérêt sous-jacent, du type de règlement et de la règle de règlement de l'ID MHC ainsi que des pratiques du centre transactionnel approprié reconnu la 25^e journée civile de chaque mois.
- « écart » - prix fixe à ajouter ou à soustraire au facteur flottant d'une opération sur ID MHC.
- fréquence de rajustement » - intervalle de temps écoulé entre deux rajustements successifs d'un indice de référence.
- Gj » - un gigajoule, soit 1,000,000,000 de joules.
- « indice de référence » - indice, spécifié conformément aux termesmodalités d'un ID MHC, qui est utilisé pour mesurer la valeur d'un bien sous-jacent correspondant à un moment spécifié aux termesmodalités de l'ID MHC.
- « MMBTU » - signifie un million de BTU (*British Thermal Units*)
- MWh » - signifie mégawatt-heure
- « NERC » - signifie North American Electric Reliability Council.
- « payeur du taux fixe » - partie contractante d'une opération swap chargée de payer un taux fixe conformément aux termesmodalités de l'opération sur ID MHC.
- « payeur du taux flottant » - partie contractante d'une opération swap chargée de payer un taux flottant conformément aux termesmodalités de l'opération sur ID MHC, où le taux flottant est la valeur de l'indice de référence spécifié aux termesmodalités de l'ID MHC.
- « période creuse » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 8 heures exclusivement plus entre 23 heures et minuit du lundi au samedi inclusivement plus entre 0 heure et 24 heures les dimanches ainsi que toute

- autre journée classée en période creuse selon le calendrier opérationnel standard du NERC.
- « période de pointe » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 8 heures et 23 heures exclusivement du lundi au samedi inclus.
- « période de règlement » - à moins d'indication contraire, période allant du premier au dernier jour du mois civil.
- « prix d'indice de référence » - valeur de l'indice de référence déterminée par la Société lors d'une réinitialisation spécifique.
- « prix fixe » - prix ~~contractuel négocié~~ qui est spécifié dans l'opération sur ID MHC. Cependant, dans le cas des opérations sur ID MHC qui sont des options, il est parfois appelé prix de levée.
- « profil » - sous-type ou grade de marchandise qui doit être livré conformément aux termes modalités de l'ID MHC.
- « règle de règlement » - soit le mois en cours (MC) ou le mois suivant (MS) selon les indications des spécifications de l'ID MHC.
- « swap » - opération dérivée où deux parties contractantes échangent des flux monétaires à un moment futur.
- « swap de base » - type d'opération swap où les flux monétaires sont échangés à une date future prédéterminée; ces flux monétaires sont déterminés par deux taux flottants, à savoir l'indice de référence (1) et l'indice de référence (2), où les deux indices de référence sont exprimés dans la même unité de mesure et la même monnaie.
- « swap fixe » type d'opération swap où les flux monétaires sont échangés à une date future; les flux monétaires sont déterminés par un taux fixe et un taux flottant (indice de référence (1)), où le taux fixe et l'indice de référence (1) sont tous deux exprimés dans la même unité de mesure et la même monnaie.
- « type de règlement » - règlement physique ou financier
- « type d'instrument » - attribut de l'ID MHC qui décrit la période au cours de laquelle a lieu la livraison du bien sous-jacent conformément aux termes modalités de l'ID MHC.
- « unité de mesure » - mesure volumétrique standard pour une marchandise donnée.

Nouvelle règle 02/06

Article D-502 Instruments dérivés du marché hors cote (ID MHC) acceptables pour compensation par la Société

La Société publiera périodiquement une liste de paramètres définissant les opérations ID MHC acceptables pour compensation auprès de la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-503 Règlement final par l'intermédiaire de la Société

1) ID MHC réglés financièrement pour lesquels le bien sous-jacent est une marchandise

Sauf indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur ID MHC pour une période de règlement donnée se fera conformément à la règle de règlement spécifique à l'ID MHC et se produira à la date de règlement telle que définie dans les présentes règles. Le règlement se fera par échange d'espèces entre la Société et chacun des membres acheteur et vendeur. Le montant de règlement à payer ou à recevoir en règlement final d'un :

- (a) swap fixe est déterminé comme suit :
- la quantité de référence, multipliée par
 - la différence entre le prix de l'indice de référence et le taux fixe, multiplié par
 - le nombre de jours spécifiés pour le type d'instrument qui coïncident avec la période de règlement, multiplié par
 - le nombre d'heures spécifié dans le profil (s'il y a lieu) conformément aux termesmodalités de l'opération sur ID MHC.
- (b) Swap de base est déterminé comme suit :
- la quantité de référence, multipliée par
 - la différence entre le prix de l'indice de référence (1) et le prix de l'indice de référence (2), multiplié par
 - le nombre de jours spécifiés pour le type d'instrument qui coïncident avec la période de règlement, multiplié par
 - le nombre d'heures spécifié dans le profil (s'il y a lieu) conformément aux termesmodalités de l'opération sur ID MHC.

2) ID MHC réglés financièrement pour lesquels le bien sous-jacent est un titre

Sauf indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur ID MHC pour une période de règlement donnée se fera conformément à la règle de règlement spécifique à l'ID MHC et se produira à la date de règlement telle que définie dans les présentes règles. Le règlement se fera par échange d'espèces entre la Société et chacun des membres acheteur et vendeur. Le montant de règlement à payer ou à recevoir en règlement final d'un :

~~Ce paragraphe a volontairement été laissé en blanc pour utilisation future.~~

- ~~(a) Une option d'achat est déterminée par :~~
- ~~• la quantité de référence multipliée par~~
 - ~~• la différence entre le prix de l'indice de référence et le prix de levée, si cette différence est positive, selon les spécifications de l'opération sur ID MHC.~~
- ~~(b) Une option de vente est déterminée par :~~
- ~~• la quantité de référence multipliée par~~
 - ~~• la différence entre le prix de levée et le prix de l'indice de référence, si cette différence est positive, selon les spécifications de l'opération sur ID MHC..~~

Nouvelle règle 02/06

Article D-504 Non-disponibilité ou inexactitude du prix d'indice de référence

- (1) Si la Société détermine que le prix de l'indice de référence d'un bien sous-jacent donné n'a pas été diffusé ou, pour toute autre raison, n'est pas disponible aux fins du calcul du montant de règlement, alors, en plus de toute autre action qu'elle aura le droit d'effectuer conformément aux règles et règlements, la Société pourra faire une ou plusieurs des choses suivantes :
 - (a) suspendre le paiement du montant de règlement. Une fois qu'elle aura déterminé que le prix d'indice de référence nécessaire est disponible, la Société fixera une nouvelle date de règlement;
 - (b) fixer le prix de l'indice de référence en fonction des meilleurs renseignements dont elle dispose.
- (2) Le prix d'indice de référence publié sera réputé exact sauf si la Société, à sa discrétion, détermine qu'il existe une inexactitude matérielle dans le prix d'indice de référence qui a été publié, auquel cas elle pourra faire ce qu'elle juge, à sa discrétion, équitable et approprié dans les circonstances. Sans que cela limite la généralité de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'un prix d'indice de référence amendé aux fins de règlement.

Nouvelle règle 02/06

Article D-505 Paiement et réception du montant de règlement

Le montant de règlement sera inclus avec les autres règlements dans le rapport d'activité quotidien à la date de règlement appropriée pour l'ID MHC.

Nouvelle règle 02/06

Article D-506 Spécifications de l'instrument

Les spécifications génériques propres à chacune des opérations sur ID MHC acceptables pour fins de compensation par la Société sont les suivantes :

Marchandise	Unité de fluctuation minimale des prix
Profil	Indice de référence
Type d'instrument	Prix d'indice de référence
Monnaie	Fréquence de rajustement
Unité de mesure	Écart
Quantité de référence minimale	Règle de règlement

Intérêt sous-jacent
Centre transactionnel
Type de produit
Type d'option
Type d'instrument/échéance
Profil
Règle de levée
Prix de levée/prix fixe
Base
Type de règlement
Unité de mesure/unité de négociation
Devise de règlement
Règle de règlement
Indice de référence
Fréquence de rajustement
Quantité de référence

Chaque opération sur ID MHC que la Société considère acceptable pour compensation sera définie par un sous-ensemble des paramètres ci-dessus. Conformément à l'article D-402, la Société publiera les paramètres acceptables correspondant à chacune des spécifications génériques.

Nouvelle règle 02/06



Madame Joëlle Saint-Arnault
Secrétaire
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront ci-dessous le document d'analyse des modifications réglementaires proposées et le texte réglementaire proposé en Annexe 1. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

65, rue Queen Ouest
Bureau 700
Toronto, Ontario
M5H 2M5
Tél. : 416-367-2463
Télec. : 416-367-2473

800, square Victoria
3^{ème} étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Télec. : 514-871-3530

Décision N° : 2006-DIST-0065

Dossier N° : 1565

**Objet : Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Abrogation de l'article 3.15**

Vu la demande d'approbation de modifications à l'article 3.15 des Règlements de Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») complétée le 22 mars 2006;

Vu l'adoption des modifications par le conseil d'administration de CDCC le 21 novembre 2001;

Vu la détention par Bourse de Montréal Inc. (« Bourse ») de la totalité des actions de CDCC;

Vu la création d'un comité de vérification conjoint pour la Bourse et CDCC;

Vu les modifications au mandat du comité de vérification conjoint adoptées par le conseil d'administration de CDCC le 8 mars 2006 et par celui de la Bourse le 13 mars 2006;

Vu le « Règlement 52-110 sur le comité de vérification » applicable aux émetteurs assujettis concernant l'absence d'obligation pour une filiale en propriété exclusive de constituer un comité de vérification qui lui est propre;

Vu la volonté de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») de favoriser l'efficacité des processus administratifs sans que la gouvernance au sein de CDCC n'en soit affaiblie;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve l'abrogation de l'article 3.15 des Règlements de CDCC afin que le conseil d'administration de CDCC ne soit plus tenu d'élire un comité de vérification propre à CDCC.

Néanmoins, si l'un des évènements suivants survient, CDCC devra procéder à une modification de ses Règlements afin de prévoir l'obligation pour le conseil d'administration de CDCC d'élire à chaque année un comité de vérification propre à CDCC :

1. la Bourse cesse d'être le détenteur de la totalité des actions conférant droit de vote;
2. un membre du comité de vérification conjoint ne rencontre pas les critères d'indépendance énoncés au Règlement 52-110;
3. les mentions au mandat du comité de vérification conjoint référant aux points suivants sont abrogées ou modifiées sans l'autorisation préalable de l'Autorité :
 - a) les rapports que fait le comité de vérification conjoint au conseil d'administration de CDCC;
 - b) la révision par le comité de vérification conjoint de la fonction gestion du risque au sein de CDCC;
 - c) la possibilité pour le conseil d'administration de CDCC de demander au comité de vérification conjoint de travailler sur des aspects qu'il juge appropriés.

Fait à Québec, le 20 juin 2006.

(S) Nancy Chamberland
Nancy Chamberland, notaire
Surintendante à l'encadrement de la distribution

DÉCISION N° : 2006-PDG-0138

**Délégation de pouvoirs
par le président-directeur général
de l'Autorité des marchés financiers**

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

(L.R.Q., c. A-33.2, a. 24)

ATTENDU que la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2, a. 24) permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7;

ATTENDU que la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* permet au président-directeur général d'autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique;

ATTENDU que la délégation vient répondre aux besoins pratiques découlant du fait qu'une seule personne ne peut suffire à la tâche, et qu'elle permet de décentraliser le pouvoir décisionnel, de le rapprocher de l'action et d'accroître l'efficacité et l'efficacé;

ATTENDU que le président-directeur général, par sa décision n° 2004-PDG-0023 du 1^{er} février 2004, a délégué certains pouvoirs conformément à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

ATTENDU qu'il a modifié, par la suite, la décision n° 2004-PDG-0023 par la décision n° 2004-PDG-0024 en date du 6 avril 2004;

ATTENDU qu'il a modifié, par la suite, la décision n° 2004-PDG-0024 par la décision n° 2004-PDG-0151 en date du 11 novembre 2004;

ATTENDU qu'il a modifié, par la suite, la décision n° 2004-PDG-0151 par la décision n° 2005-PDG-0349 en date du 4 novembre 2005;

ATTENDU que le président-directeur général est d'avis qu'il y a lieu de revoir sa décision n° 2005-PDG-0349 afin de déléguer certains pouvoirs ou de modifier ceux déjà délégués, dans le but de permettre une plus grande efficacité dans l'application des lois visées à l'article 7 et d'y refléter des modifications apportées à l'organigramme de l'Autorité ainsi que la mise en vigueur de certaines dispositions législatives et réglementaires;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur général révoque sa décision n° 2005-PDG-0349, et, en application de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* décide de la délégation de pouvoirs qui suit :

Dispositions générales

1. Les pouvoirs délégués sont prévus aux lois suivantes et aux règlements qui en découlent.

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

(L.R.Q., c. A-33.2.)

Loi sur l'assurance automobile – Titre VII

(L.R.Q., c. A-25)

Loi sur l'assurance-dépôts

(L.R.Q., c. A-26)

Loi sur les assurances

(L.R.Q., c. A-32)

Loi sur les coopératives de services financiers

(L.R.Q., c. C-67.3)

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(L.R.Q., c. D-9.2)

Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales

(L.R.Q., c. I-8.01)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

(L.R.Q., c. S-29.01)

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1)

Loi sur le mouvement Desjardins

(2000, c. 77)

2. L'annexe 1 établit les pouvoirs délégués à chacun des délégataires respectivement.

3. Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles d'éthique et de déontologie. Les pouvoirs délégués s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des délégataires, les attributions du personnel et les directives des supérieurs.

4. Les pouvoirs délégués à plus d'un délégataire s'exercent selon leur champ de compétence respectif.

5. Les pouvoirs délégués le sont également à chaque supérieur des délégués.

6. Le président-directeur général peut appeler devant lui toute affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués. Chaque supérieur peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au personnel qui relève de lui.

7. Le secrétaire, les directeurs généraux et les surintendants peuvent, en cas d'absence, subdéléguer des pouvoirs conférés par le présent acte de délégation à un directeur général adjoint, un directeur ainsi qu'à un directeur adjoint de leur unité administrative.

En cas d'incapacité d'agir du secrétaire, d'un directeur général ou d'un surintendant, le président-directeur général peut déléguer des pouvoirs conférés à cette personne à un autre directeur général ou surintendant.

8. Les délégués doivent faire rapport de leurs décisions à leurs supérieurs aux époques et selon la forme prescrites par ces derniers.

Prise d'effet

9. La présente décision prend effet le 29 juin 2006.

Fait le 28 juin 2006.

(s) Jean St-Gelais
Jean St-Gelais
Président-directeur général

ANNEXE 1

Les renvois faits dans la présente annexe doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi. Toute référence générale à une loi comprend tout règlement pris en application de celle-ci.

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) (« LAMF »)

Article	Objet	Déléguaires
9 LAMF	Procéder ou faire procéder à une inspection	Directeur de la supervision des OAR ou Chef du Service de l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
9 LAMF	Autoriser une personne autre qu'un membre du personnel de l'Autorité à procéder à une inspection	Directeur de la supervision des OAR ou Directeur adjoint de l'inspection
11 LAMF	Délivrer une attestation de l'identité et de l'autorisation d'une personne autorisée à procéder à une inspection	Directeur du secrétariat
12 LAMF	Décider de faire une enquête	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
13 LAMF	Autoriser une personne visée au premier alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques
13 LAMF	Autoriser une personne visée au deuxième alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12	Directeur de l'inspection et des enquêtes
16, 1 ^{er} al. LAMF	Autoriser ou permettre la communication d'un renseignement obtenu en vertu de la loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci	Directeur du secrétariat
16, 2 ^e al LAMF.	Autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 16	Directeur du secrétariat
17 LAMF	Rejeter de façon sommaire toute demande d'enquête jugée frivole ou manifestement mal fondée	Directeur de l'inspection et des enquêtes
25 LAMF	Autoriser à certifier conforme les décisions de l'Autorité	Directeur du secrétariat ou Directeur des affaires juridiques
25 LAMF	Autoriser à signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives	Directeur du secrétariat ou Directeur des affaires juridiques
25 LAMF	Autoriser à signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 234 et 235 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers	Directeur du secrétariat ou Directeur des affaires juridiques ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou Directeur de la certification et de l'inscription

25 LAMF	Autoriser à signer ou certifier conforme les documents visés à l'article 388 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne	Directeur du secrétariat ou Directeur des affaires juridiques ou Directeur du contrôle du droit d'exercice
38, 2 ^e al. LAMF	Déterminer la quote-part des frais que chacune des personnes, sociétés et autres entités doit payer	Directeur général de l'administration
38, 2 ^e al LAMF.	Déterminer les cas d'exonération au fins de l'article 38	Directeur général de l'administration
38, 3 ^e al. LAMF	Attester le montant que chaque personne, société et autre entité doit payer en vertu de l'article 38	Directeur des finances
59 et 60 LAMF	Déterminer les conditions de la reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation	Directeur général de la réglementation et des OAR
61 LAMF	Déterminer les conditions de la délégation de tout ou partie des fonctions et pouvoirs à un organisme reconnu	Directeur général de la réglementation et des OAR
62 LAMF	Autoriser l'organisme reconnu à déléguer ses fonctions et pouvoirs	Directeur général de la réglementation et des OAR
64 LAMF	Autoriser l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Directeur général de la réglementation et des OAR
64 LAMF	Déterminer les conditions d'autorisation à l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Directeur général de la réglementation et des OAR
65 LAMF	Déterminer les documents et informations exigés pour une demande de reconnaissance ou de délégation de fonctions ou de pouvoirs	Directeur général de la réglementation et des OAR
68 LAMF	Accorder la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation	Directeur général de la réglementation et des OAR
71 LAMF	Autoriser toute disposition de documents constitutifs, règlement intérieur ou règles de fonctionnement d'un organisme reconnu qui a pour effet de restreindre la concurrence	Directeur général de la réglementation et des OAR
73 LAMF	Déterminer les conditions de la dispense	Directeur général de la réglementation et des OAR
74 LAMF	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu autre qu'à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général de la réglementation et des OAR
74 LAMF	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général de la réglementation et des OAR
75 LAMF	Inviter l'organisme reconnu à présenter ses observations concernant le bien fondé de la modification projetée	Directeur du secrétariat ou Directeur de la supervision des OAR

76 LAMF	Suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu	Directeur général de la réglementation et des OAR
77 LAMF	Ordonner à un organisme reconnu de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement	Directeur général de la réglementation et des OAR
78 LAMF	Procéder à l'inspection d'un organisme reconnu	Directeur de la supervision des OAR ou Directeur de la conformité ou Chef du Service de l'inspection
80 LAMF	Ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir	Directeur général de la réglementation et des OAR
85 LAMF	Réviser une décision rendue par un organisme reconnu	Surintendant aux marchés des valeurs ou Directeur général de la réglementation et des OAR ou Surintendant à la solvabilité
86 LAMF	Fixer les exigences relatives au dépôt de documents	Directeur général de la réglementation et des OAR
87 LAMF	Déterminer les livres, registres ou autres documents devant être tenus et conservés	Directeur général de la réglementation et des OAR
88 LAMF	Autoriser un organisme reconnu à cesser son activité	Directeur général de la réglementation et des OAR
88, 2 ^e al. LAMF	Déterminer les conditions aux fins de l'autorisation prévue à l'article 88	Directeur général de la réglementation et des OAR
90, 1 ^{er} al. LAMF	Notifier un préavis avant de prendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 76, 77, 80 et 89	Directeur du secrétariat
93 LAMF	Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières l'exercice des droits prévus à l'article 93	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
93 LAMF	Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières l'exercice des droits prévus à l'article 93, lorsqu'il y a un manquement à une obligation de dépôt des états financiers exigé suivant le régime du passeport, afin d'obtenir qu'il soit interdit à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.	Directeur du contentieux
94 LAMF	Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire

728 LAMF	Accorder une réduction des droits exigibles lors de la délivrance du premier permis à une personne ou une société visée à l'article 727	Directeur général de l'administration
----------	---	---------------------------------------

Loi sur l'assurance automobile - Titre VII (L.R.Q., c. A-25) (« LAA »)

Article	Objet	Déléataires
97.1, 2 ^e al. LAA	Autoriser, à certaines conditions, un assureur qui n'est pas un assureur agréé à délivrer une attestation d'assurance à une personne qui ne réside pas au Québec	Directeur du contrôle du droit d'exercice
97.1, 4 ^e al. LAA	Révoquer l'autorisation de tout assureur qui n'exécute pas les engagements, tel que prévu à l'article 97.1	Surintendant à la solvabilité
177 LAA	Requérir de chaque assureur le dépôt des données statistiques et des renseignements, tel que prévu à l'article 177	Directeur du contrôle du droit d'exercice
177 LAA	Déterminer les données statistiques et les renseignements, tel que prévu à l'article 177	Surintendant à la solvabilité
177 LAA	Prescrire la forme du dépôt des données statistiques et les renseignements	Surintendant à la solvabilité
178, 1 ^{er} al. LAA.	Autoriser une agence à recueillir les données et les renseignements visés dans l'article 177, tel que prévu à l'article 178	Surintendant à la solvabilité
178, 4 ^e al. LAA	Désigner le Groupement comme agence autorisée en vertu de l'article 178	Surintendant à la solvabilité
179 LAA	Requérir de l'agence autorisée en vertu de l'article 178 de traiter les données et renseignements reçus	Surintendant à la solvabilité
179 LAA	Déterminer la manière dont l'agence autorisée en vertu de l'article 178 doit traiter les données et renseignements reçus	Surintendant à la solvabilité
179.1, 1 ^{er} al. LAA	Communiquer à un assureur agréé les renseignements prévus à l'article 179.1, tel que prévu à l'article 179.1	Directeur du contrôle du droit d'exercice
179.1, 2 ^e al. LAA	Communiquer, à la demande de la Société, des renseignements, tel que prévu à l'article 179.1	Directeur du contrôle du droit d'exercice
179.1, 3 ^e al. LAA	Autoriser, à certaines conditions, l'agence désignée à l'article 178 à faire les communications, tel que prévu à l'article 179.1	Surintendant à la solvabilité

181 LAA	Exiger de tout assureur agréé de fournir toute justification sur un ou plusieurs éléments de son manuel de tarifs	Directeur du contrôle du droit d'exercice
---------	---	---

Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) (« LAD »)

Article	Objet	Délégués
17 LAD	Autoriser, par écrit, l'accès à une personne aux documents prévus à l'article 17	Directeur du secrétariat
18 LAD	Signer le certificat attestant de la qualité de l'inspecteur ou de l'enquêteur	Directeur du secrétariat
27, 2 ^e al. LAD	Délivrer un permis	Surintendant à la solvabilité ou Directeur de l'indemnisation
31 LAD	Suspendre ou révoquer le permis d'une institution	Surintendant à la solvabilité ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation
31.1 LAD	Révoquer le permis d'une institution à la demande de celle-ci ou révoquer le permis d'une institution qui a fusionné	Surintendant à la solvabilité ou Directeur de l'indemnisation
31.2 LAD	Donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
34 LAD	Délivrer une police	Surintendant à la solvabilité ou Directeur de l'indemnisation
34.1 LAD	Constater que l'institution est dans l'impossibilité d'effectuer un paiement, tel que prévu à l'article 34.1	Directeur de l'indemnisation
35 LAD	Décider d'exercer les recours subrogatoires	Directeur de l'indemnisation
40 a), b), c), d) LAD	Exercer les pouvoirs spéciaux d'intervention prévus à l'article 40, à certaines conditions, dans le but de réduire un risque ou d'éviter ou de réduire une perte; consentir des avances d'argent; acquérir l'actif; faire ou garantir un dépôt; garantir une institution contre les pertes	Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation
40.2 LAD	Pour chaque exercice comptable de prime, recouvrer de chaque institution inscrite une prime	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
40.3.2 LAD	Déterminer la forme, la teneur et la périodicité d'un rapport d'activité d'un fonds de sécurité faisant une demande de réduction de prime	Directeur adjoint de l'indemnisation

41.2 LAD	Requérir tout renseignement ou toute précision supplémentaire à l'égard du rapport visé dans l'article 41 ou des documents qui l'accompagnent ou de l'état ou rapport visé dans l'article 41.1 et déterminer le délai pour fournir l'information	Directeur adjoint de l'indemnisation
42, 1 ^{er} al. LAD	Procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute institution inscrite	Directeur de l'indemnisation
42, 3 ^e al. LAD	Déterminer les montants des frais pour l'examen des affaires	Directeur général de l'administration
51 LAD	Autoriser à certifier tout livre, registre ou autre document	Directeur du secrétariat ou Directeur des affaires juridiques ou Directeur du contrôle du droit d'exercice

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (R.R.Q., c. A-26, r.1.1)

14	Donner un avis de 3 jours afin d'entendre un titulaire dont le permis est suspendu ou révoqué	Directeur du secrétariat
25 et 39	Exiger un taux d'intérêt sur le montant d'une prime non payée	Directeur général de l'administration
33	Mettre fin à une police de garantie	Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation
33 (1 ^o)	Envoyer un avis	Directeur du secrétariat
40	Conclure une entente au sens de l'article 40	Directeur de l'indemnisation
50	Déterminer les montants des frais pour l'examen des affaires	Directeur général de l'administration

Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) (« LA »)

Article	Objet	Déléguaires
10 et 11 LA	Procéder à une inspection	Directeur de la conformité
12 LA	Procéder à la saisie de documents	Surintendant à la solvabilité
12.1 LA	Attester de la qualité de l'inspecteur par certificat	Directeur du secrétariat
15 LA	Ordonner la tenue d'une enquête particulière	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
16 LA	Autoriser ou permettre la communication de renseignements obtenus en vertu de la loi et l'examen d'un document produit en vertu de la loi	Directeur du secrétariat

31 LA	Autoriser la sollicitation ou l'acceptation d'une souscription au capital-actions d'une compagnie ou des versements y afférents	Surintendant à la solvabilité
32 LA	Suspendre, à une personne qui a enfreint l'un des articles 29 à 31, son droit d'accepter des souscriptions au capital de la compagnie en formation ou des souscriptions y afférentes	Surintendant à la solvabilité
32 LA	Donner l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat
41 LA	Dissoudre une compagnie d'assurance	Surintendant à la solvabilité
41, 2 ^e al. LA	Donner un avis tel que prévu à l'article 41	Directeur du secrétariat
41, 5 ^e al. LA	Révoquer la dissolution	Surintendant à la solvabilité
48 LA	Donner aux personnes concernées l'occasion de présenter des observations	Surintendant à la solvabilité
48 LA	Décréter, pour l'application de l'article 43, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une compagnie d'assurance ou d'une personne morale qui la contrôle	Surintendant à la solvabilité
50.1 LA	Accorder les autorisations prévues à l'article 50.1	Surintendant à la solvabilité
50.3 LA	Exiger tout renseignement ou document pour l'application des articles 43 et 50.1	Directeur du contrôle du droit d'exercice
62 (6°), 93.29 LA	Approuver une politique adoptée par le conseil d'administration de l'assureur	Surintendant à la solvabilité
75 LA	Autoriser le taux de dividende tel que prévu à l'article 75	Surintendant à la solvabilité
93.1 LA	Autoriser l'émission de titres privilégiés de participation à l'excédent de l'actif sur le passif de la compagnie	Surintendant à la solvabilité
93.1 LA	Ratifier le règlement de la compagnie tel que prévu à l'article 93.1	Surintendant à la solvabilité
93.25 LA	Rendre une ordonnance à une société mutuelle d'assurance à l'effet de changer son nom	Surintendant à la solvabilité
93.30 LA	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une société mutuelle	Surintendant à la solvabilité
93.110 LA	Modifier les statuts d'une société mutuelle	Surintendant à la solvabilité
93.111 LA	Délivrer des "statuts mis à jour"	Surintendant à la solvabilité
93.116 LA	Dissoudre, sur ordonnance du ministre, la société mutuelle d'assurance	Surintendant à la solvabilité

93.120 LA	Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution	Surintendant à la solvabilité
93.121, 93.25 LA	Rendre une ordonnance à une fédération de sociétés mutuelles d'assurance à l'effet de changer son nom	Surintendant à la solvabilité
93.121, 93.30 LA	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une fédération de sociétés mutuelles	Surintendant à la solvabilité
93.125 LA	Transmettre un avis pour la présentation d'observations écrites	Directeur du secrétariat
93.125 LA	Constituer, sur ordonnance du ministre, la fédération	Surintendant à la solvabilité
93.126 LA	Modifier le nom d'une fédération	Surintendant à la solvabilité
93.130 LA	Approuver le règlement de la fédération relatif aux normes d'admission des membres, de leurs droits et obligations en tant que membres et des conditions relatives à leur démission ou exclusion	Surintendant à la solvabilité
93.132 LA	Réviser une décision d'une fédération relative à l'admission d'une société mutuelle ou à son exclusion	Surintendant à la solvabilité
93.165.1 LA	Conclure une entente avec une fédération permettant à cette dernière de procéder à l'inspection de ses membres tel que prévu à l'article 93.165.1	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
93.184 LA	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.184	Surintendant à la solvabilité
93.189 LA	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'une fédération	Directeur de la conformité
93.191 LA	Exiger en tout temps d'une fédération la production de tout rapport ou état	Directeur de la conformité
93.211, 93.214 LA	Dissoudre, sur ordonnance du ministre, une fédération	Surintendant à la solvabilité
93.217 LA	Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution	Surintendant à la solvabilité
93.218, 93.25 LA	Rendre une ordonnance à un fonds de garantie à l'effet de changer son nom	Surintendant à la solvabilité
93.218, 93.30 LA	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'un fonds de garantie	Surintendant à la solvabilité
93.218, 93.110 LA	Modifier les statuts d'un fonds de garantie	Surintendant à la solvabilité
93.218, 93.111 LA	Délivrer des "statuts mis à jour"	Directeur du contrôle du droit d'exercice
93.220 LA	Déterminer le montant pour établir le capital de la fédération aux fins de la constitution d'un fonds de garantie	Surintendant à la solvabilité
93.225 LA	Approuver une résolution d'un fonds de garantie relative à son capital	Surintendant à la solvabilité

93.252 LA	Accorder un sursis à un fonds de garantie pour disposer de biens-fonds en garantissant le paiement	Surintendant à la solvabilité
93.259 LA	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.259	Surintendant à la solvabilité
93.266 LA	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'un fonds de garantie	Directeur de la conformité
93.268 LA	Exiger en tout temps d'un fonds de garantie la production de tout rapport ou état	Directeur de la conformité
121 LA	Approuver un règlement relatif au siège ou au nom d'une société de secours mutuel	Surintendant à la solvabilité
127 LA	Approuver au préalable, toute assemblée extraordinaire convoquée aux fins de révoquer le mandat d'un administrateur	Surintendant à la solvabilité
171 LA	Autoriser une société de secours mutuels à verser dans une caisse distincte toute somme provenant d'une autre caisse ou rendre à la caisse d'origine toute somme ainsi versée	Surintendant à la solvabilité
174.4 LA	Exiger tout renseignement et tout document nécessaire à l'appréciation d'une requête visée à l'article 174.2	Directeur du contrôle du droit d'exercice
174.17 LA	Ordonner à l'ordre d'augmenter les sommes nécessaires pour défrayer le fonctionnement du fonds d'assurance, tel que prévu à l'article 174.17	Surintendant à la solvabilité
174.17 LA	Donner l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat
191 LA	Confirmer, suite à l'acceptation par le ministre, l'acceptation de la fusion	Surintendant à la solvabilité
211 LA	Délivrer un permis d'assureur	Surintendant à la solvabilité
212 LA	Déterminer les restrictions ou les conditions relatives à l'émission d'un permis d'assureur	Surintendant à la solvabilité
218 LA	Refuser de délivrer un permis d'assureur pour les raisons indiquées à l'article 218	Surintendant à la solvabilité
219.1 LA	Imposer, relativement aux opérations de la personne morale détenant un permis, les conditions ou les restrictions jugées nécessaires pour donner effet à la présente loi	Surintendant à la solvabilité
219.1 LA	Modifier ou annuler les conditions ou les restrictions auxquelles le permis est assujetti	Surintendant à la solvabilité
219.1 LA	Notifier par écrit à la personne morale le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat
220, 1 ^{er} al. LA	Modifier le permis de toute personne morale titulaire d'un permis autre qu'un ordre professionnel pour étendre ses activités autorisées à d'autres catégories d'assurance	Surintendant à la solvabilité

220, 2 ^e al. LA	Modifier le permis d'un ordre professionnel titulaire d'un permis l'autorisant à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres, aux fins prévues à l'article 220	Surintendant à la solvabilité
270 LA	Exempter, à certaines conditions, un assureur d'effectuer ses dépôts, ses prêts et ses placements sous son nom	Surintendant à la solvabilité
275.0.0.1, 1 ^{er} al. LA	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de son capital, les éléments qui le composent et la proportion de ces éléments entre eux	Surintendant à la solvabilité
275.0.0.1, 2 ^e al. LA	Donner un avis à l'assureur de son intention de donner des instructions écrites tel que prévu à l'article 275.0.0.1 et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant à la solvabilité
275.3.1, 1 ^{er} al. LA	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de ses liquidités	Surintendant à la solvabilité
275.3.1, 2 ^e al. LA	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant à la solvabilité
275.5, 1 ^{er} al. LA	Interdire la cession de l'entreprise de l'assureur	Surintendant à la solvabilité
275.5, 1 ^{er} al. LA	Imposer certaines conditions à la cession de l'entreprise de l'assureur	Surintendant à la solvabilité
275.5, 2 ^e al. LA	Donner un avis à l'assureur de la non opposition à la cession	Surintendant à la solvabilité
275.5, 3 ^e al. LA	Prolonger le délai prévu pour une période additionnelle de 45 jours	Surintendant à la solvabilité
275.5, 4 ^e al. LA	Donner un avis de la prolongation du délai imparti	Surintendant à la solvabilité
277 LA	Estimer les hypothèses retenues par l'actuaire acceptables pour établir les provisions et réserves de tout assureur autre qu'une société de secours mutuels	Surintendant à la solvabilité
285.13 LA	Autoriser la formation d'un comité de déontologie au sein du conseil d'administration de l'assureur dont la composition ne répond pas aux prescriptions du deuxième alinéa	Surintendant à la solvabilité
285.14, 4 ^e al. LA	Donner les autorisations prévues à l'article 285.14 relatives aux responsabilités du comité de déontologie	Surintendant à la solvabilité
285.17, 4 ^e al. LA	Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties un assureur, une société de gestion de portefeuille qui contrôle un assureur, la filiale d'un assureur et une personne morale dans laquelle l'assureur ou sa filiale détient plus de 30 % des actions	Surintendant à la solvabilité

285.17, 5 ^e al. LA	Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties une société mutuelle d'assurance et une personne morale faisant partie du même groupe que sa fédération	Surintendant à la solvabilité
285.18 LA	Déterminer à titre de personnes intéressées à l'égard d'un assureur toute autre personne susceptible d'être privilégiée au détriment des intérêts de l'assureur ou de l'assuré	Surintendant à la solvabilité
285.19 LA	Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée conformément au paragraphe 8 ^o de l'article 285.18 ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision	Surintendant à la solvabilité
285.19 LA	Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées conformément au paragraphe 8 ^o de l'article 285.18	Surintendant à la solvabilité
285.19 LA	Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.19, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
285.21, 1 ^{er} al. LA	Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision	Surintendant à la solvabilité
285.21, 2 ^e al. LA	Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées	Surintendant à la solvabilité
285.21, 3 ^e al. LA	Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.21, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
285.32, 1 ^{er} al. LA	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la politique visée à l'article 285.29	Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation
285.32, 2 ^e al. LA	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
285.33 LA	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service du traitement des plaintes
285.33, 3 ^e al. LA	Agir comme médiateur, tel que prévu à l'article 285.33, 3 ^{ième} alinéa	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
285.33, 3 ^e al. LA	Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs
292 LA	Nommer, à défaut par l'assureur de le faire, un vérificateur pour faire la vérification des livres et comptes d'un assureur conformément à l'article 291, et fixer la rémunération que l'assureur doit verser	Surintendant à la solvabilité

298 LA	Ordonner que la vérification annuelle des affaires d'un assureur soit poursuivie ou étendue ou qu'une vérification spéciale soit faite	Surintendant à la solvabilité
298 LA	Nommer, aux fins de la vérification, un comptable ou une société de comptables possédant les qualités requises en vertu de la section III du chapitre IV du titre IV	Surintendant à la solvabilité
298 LA	Approuver les dépenses engagées à l'occasion de la vérification et payables par l'assureur	Surintendant à la solvabilité
298.2, 2 ^e al. LA	Autoriser la formation d'un comité de vérification dont la composition ne répond pas aux prescriptions du premier alinéa	Surintendant à la solvabilité
298.13 LA	Demander que l'étude de l'actuaire sur la situation financière actuelle de l'assureur porte aussi sur la situation financière prévue de l'assureur et qu'elle décrive les répercussions financières qui pourraient découler des activités de l'assureur	Directeur de la conformité
298.14 LA	Déterminer tout renseignement que doit contenir le rapport de l'actuaire conformément à l'article 298.14 et demander une copie du rapport	Directeur de l'actuariat et du développement des normes
298.15, 1 ^{er} al. LA	Requérir d'un actuaire, selon certaines modalités, la préparation d'une étude portant sur toute question, notamment l'évaluation des provisions et réserves et la situation financière de l'assureur	Directeur de la conformité
298.15, 2 ^e al. LA	Désigner un actuaire pour effectuer une étude tel que prévu à l'article 298.15	Surintendant à la solvabilité
298.15, 2 ^e al. LA	Approuver les dépenses engagées conformément à l'article 298.15 et payables par l'assureur.	Surintendant à la solvabilité
298.16 LA	Modifier, quant à l'assureur, les normes actuarielles généralement reconnues	Directeur de l'actuariat et du développement des normes
303, 1 ^{er} al. LA	Demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, des renseignements relativement aux assurances qu'elle pratique	Directeur du contrôle du droit d'exercice
303, 2 ^e al. LA	Demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, les états et renseignements supplémentaires pour permettre de déterminer si l'assureur se conforme à la présente loi ou aux règlements, tel que prévu à l'article 303	Directeur de la conformité
304 LA	Déterminer la forme et les dates d'un rapport, tel que prévu à l'article 304	Surintendant à la solvabilité
304 LA	Demander à toute personne visée à l'article 303 de faire rapport	Directeur du contrôle du droit d'exercice
305 LA	Déterminer la forme de l'état des résultats que tout assureur doit préparer et déposer	Surintendant à la solvabilité

305 LA	Déterminer, à l'égard de tout assureur désigné et avec son consentement, des dates différentes de celles prévues au présent article	Surintendant à la solvabilité
309 LA	Demander à tout assureur, dans le délai qu'il indique, de lui faire parvenir un rapport fait conformément à l'article 298.15 ou une étude faite conformément à l'article 298.13	Directeur de l'actuariat et du développement des normes
311 LA	Déterminer la forme de l'état annuel distinct, tel que prévu à l'article 311	Surintendant à la solvabilité
315 LA	Exiger, des personnes visées à l'article 315, tout renseignement, tel que prévu à l'article 315	Directeur du contrôle du droit d'exercice
316 LA	Requérir, des personnes visées à l'article 316, les documents et renseignements appropriés aux fins de l'application de la loi et des règlements, et en déterminer les dates de demande	Directeur du contrôle du droit d'exercice
317 LA	Procéder ou faire procéder à des inspections sur les affaires internes et les activités de tout assureur	Directeur de la conformité
317.1 LA	Inspecter les affaires internes et les activités de l'assureur, de la société de gestion de portefeuille qui le contrôle directement et de toute société de gestion de portefeuille que l'assureur contrôle	Directeur de la conformité
319, 1 ^{er} al. LA	Procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute personne morale pratiquant les assurances si au moins 100 membres ou actionnaires de celle-ci ou, dans le cas d'un ordre professionnel, 100 membres assurés en font la demande	Directeur de la conformité
320 LA	Évaluer les provisions et les réserves afférentes aux contrats délivrés par chaque assureur exerçant au Québec	Surintendant à la solvabilité
323 LA	Évaluer ou faire évaluer les actifs ou les hypothèques, tel que prévu à l'article 323	Surintendant à la solvabilité
325.1, 1 ^{er} al. LA	Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1 ^o à 8 ^o du premier alinéa de l'article 325.0.1 de cesser une conduite, tel que prévu à l'article 325.1	Surintendant à la solvabilité
325.1, 1 ^{er} al. LA	Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1 ^o à 8 ^o du premier alinéa de l'article 325.0.1 de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 325.1	Surintendant à la solvabilité

325.1, 2 ^e al. LA	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de cesser une conduite lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi	Surintendant à la solvabilité
325.1, 2 ^e al. LA	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de prendre les mesures indiquées lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi	Surintendant à la solvabilité
325.1, 3 ^e al. LA	Notifier au contrevenant, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
325.1.1 LA	Rendre l'ordonnance prévue à l'article 325.1, selon ce qui est prévu à l'article 325.1.1	Surintendant à la solvabilité
325.3 LA	Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours	Surintendant à la solvabilité
325.4 LA	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la présente loi	Surintendant à la solvabilité
358, 1 ^{er} al. LA	Suspendre ou annuler le permis de tout assureur pour les motifs prévus à l'article 358	Surintendant à la solvabilité
358, 2 ^e al. LA	Modifier le permis de tout assureur visé au premier alinéa en retirant de ce permis l'autorisation de la pratique de catégories d'assurance	Surintendant à la solvabilité
361 LA	Notifier, par écrit, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative avant d'exercer un pouvoir prévu à l'article 358	Directeur du secrétariat
364 LA	Remplacer provisoirement tout permis suspendu par un autre comportant certaines conditions ou restrictions	Surintendant à la solvabilité
405.1 LA	Imposer une sanction administrative, tel que prévu à l'article 405.1	Surintendant à la solvabilité
405.2 LA	Imposer à une personne ou société visée par l'article 405.1, de rembourser les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause	Surintendant à la solvabilité

405.3 LA	Notifier, avant de rendre une décision en vertu chapitre XII, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, à l'intéressé un préavis d'au moins 15 jours	Directeur du secrétariat
411 LA	Délivrer une copie ou un extrait certifié conforme de tout livre, document, ordonnance ou registre	Directeur du secrétariat ou Directeur des affaires juridiques ou Directeur du contrôle du droit d'exercice
422, 2 ^e al. LA	Approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation	Surintendant à la solvabilité

Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., c. A-26, r.1)

36	Donner, avant d'annuler ou de suspendre un permis, un avis	Directeur du secrétariat
----	--	--------------------------

Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) (« LCSF »)

Article	Objet	Déléataires
13 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête demandant la constitution	Directeur du contrôle du droit d'exercice
15 LCSF	Constituer, sur autorisation du ministre, une coopérative de services financiers	Surintendant à la solvabilité
22 LCSF	Attribuer un autre nom à la caisse qui cesse d'être membre de la fédération	Surintendant à la solvabilité
23 LCSF	Rendre une ordonnance à une coopérative de services financiers de changer son nom	Surintendant à la solvabilité
24 LCSF	Permettre, avant de rendre l'ordonnance visée à l'article 23, aux parties intéressées de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
26 LCSF	Changer d'office le nom de la coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 26	Surintendant à la solvabilité
42 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête visée à l'article 42	Directeur du contrôle du droit d'exercice
43 LCSF	Remplacer ou modifier les statuts	Surintendant à la solvabilité
61, 1 ^{er} al. LCSF	Autoriser, dans le cas d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, l'achat, le rachat ou le remboursement, tel que prévu à l'article 61	Surintendant à la solvabilité
61, 2 ^e al. LCSF	Autoriser le remboursement ou le rachat de parts émises par une fédération	Surintendant à la solvabilité

81 LCSF	Autoriser une coopérative de services financiers à hypothéquer ou autrement donner en garantie un bien, tel que prévu à l'article 81	Surintendant à la solvabilité
82, 1 ^{er} al. LCSF	Autoriser une caisse qui n'est pas membre d'une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues à l'article 81	Surintendant à la solvabilité
82, 2 ^e al. LCSF	Autoriser une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues aux paragraphes 5 ^o à 8 ^o de l'article 81	Surintendant à la solvabilité
113 LCSF	Donner à la coopérative l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
122 LCSF	Désigner, pour l'application de l'article 122, des personnes comme étant des personnes intéressées à l'égard d'une coopérative de services financiers	Surintendant à la solvabilité
123, 1 ^{er} al. LCSF	Donner un avis à la personne désignée comme étant une personne intéressée et à la coopérative de services financiers concernée par cette décision	Directeur du secrétariat
123, 2 ^e al. LCSF	Réviser une décision suite à une demande d'une personne, tel que prévu à l'article 123	Surintendant à la solvabilité
123, 3 ^e al. LCSF	Donner, avant de rendre une décision ou d'en refuser la révision, à la personne et à la coopérative concernées l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
131.2 LCSF	Déterminer toute date aux fins de recevoir le rapport concernant la politique visée à 131.1	Directeur de l'assistance aux consommateurs
131.3, 1 ^{er} al. LCSF	Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant la politique visée à l'article 131.1	Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation
131.3, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 131.3, un avis à la coopérative et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
131.4 LCSF	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service du traitement des plaintes
131.4, 4 ^e al. LCSF	Agir comme médiateur, tel que prévu à l'article 131.4, 4 ^{ième} alinéa	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
131.4, 4 ^e al. LCSF	Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs
142 LCSF	Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 142	Surintendant à la solvabilité

160, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner la vérification des activités tel que prévu à l'article 160	Surintendant à la solvabilité
160, 2 ^e al. LCSF	Nommer, aux fins de l'article 160, un vérificateur	Surintendant à la solvabilité
162 LCSF	Exiger tout autre renseignement, tel que prévu à l'article 162	Directeur du contrôle du droit d'exercice
167 LCSF	Demander les données statistiques, rapports et autres renseignements, pour l'application de la présente loi	Directeur du contrôle du droit d'exercice
175 LCSF	Approuver l'état visé à l'article 16 de la Loi sur la liquidation des compagnies, tel que prévu à l'article 175	Surintendant à la solvabilité
176 LCSF	Exiger, dans le délai et la période qu'elle détermine, le rapport d'activités ou tout document ou renseignement, tel que prévu à l'article 176	Surintendant à la solvabilité
181 LCSF	Dissoudre, à la demande du ministre, une caisse, dans les cas mentionnés à l'article 181	Surintendant à la solvabilité
182 LCSF	Dissoudre, à la demande du ministre, une coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 182	Surintendant à la solvabilité
191 LCSF	Prolonger le délai prévu à l'article 191	Surintendant à la solvabilité
192 LCSF	Prolonger le délai prévu à l'article 192	Surintendant à la solvabilité
194 LCSF	Accepter l'admission d'une caisse, tel que prévu à l'article 194	Surintendant à la solvabilité
279 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude d'une requête de fusion	Directeur du contrôle du droit d'exercice
280 LCSF	Autoriser la fusion	Surintendant à la solvabilité
380 LCSF	Approuver avec ou sans modification les instructions écrites données par la fédération ou l'ordonnance qu'elle a rendue	Surintendant à la solvabilité
380 LCSF	Donner à la fédération et à la caisse l'occasion de présenter leurs observations écrites	Directeur du secrétariat
381 LCSF	Donner à la caisse les instructions écrites opportunes, tel que prévu à l'article 381	Surintendant à la solvabilité
381 LCSF	Donner à la fédération l'occasion de présenter ses observations écrites	Directeur du secrétariat
387 LCSF	Approuver la destitution, tel que prévu à l'article 387	Surintendant à la solvabilité
391 LCSF	Déterminer la période, tel que prévu à l'article 391	Surintendant à la solvabilité

403, 1 ^{er} al. LCSF	Autoriser la suspension des pouvoirs, tel que prévu à l'article 403	Surintendant à la solvabilité
403, 2 ^e al. LCSF	Désigner l'administrateur provisoire	Surintendant à la solvabilité
403, 2 ^e al. LCSF	Prolonger la période prévue au premier alinéa de l'article 403	Surintendant à la solvabilité
404 LCSF	Donner un avis aux personnes visées à l'article 404 et l'occasion de présenter leurs observations, tel que prévu à l'article 404	Directeur du secrétariat
413 LCSF	Autoriser, à certaines conditions, la fédération à confier tout ou partie de la gestion de ses fonds à toute autre personne	Surintendant à la solvabilité
435 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête de fusion	Directeur du contrôle du droit d'exercice
436 LCSF	Autoriser la fusion	Surintendant à la solvabilité
442, 1 ^{er} al. LCSF	Donner, conformément à l'article 442, des instructions écrites à la fédération	Surintendant à la solvabilité
442, 2 ^e al. LCSF	Donner un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
443 LCSF	Ordonner à une fédération l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 443	Surintendant à la solvabilité
443 LCSF	Donner à la fédération un avis de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
445 LCSF	Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la fédération	Surintendant à la solvabilité
446, 2 ^e al. LCSF	Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, les instructions écrites appropriées	Surintendant à la solvabilité
446, 3 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au deuxième alinéa, un avis à la caisse et à la fédération de son intention et l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
447 LCSF	Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 447	Surintendant à la solvabilité
448 LCSF	Exercer, pendant la durée du plan de redressement, les pouvoirs prévus à l'article 377, tel que prévu à l'article 448	Surintendant à la solvabilité
449 LCSF	Appliquer le plan de redressement que la fédération néglige d'appliquer	Surintendant à la solvabilité
452, 1 ^{er} al. LCSF	Donner des instructions écrites à une caisse non membre d'une fédération concernant la suffisance de son capital de base	Surintendant à la solvabilité

452, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
453, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 453	Surintendant à la solvabilité
453, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
455 LCSF	Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la caisse	Surintendant à la solvabilité
456 LCSF	Établir le plan de redressement, tel que prévu à l'article 453	Surintendant à la solvabilité
458 LCSF	Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 458	Surintendant à la solvabilité
460 LCSF	Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, à la caisse qui y est assujettie, les instructions écrites appropriées	Surintendant à la solvabilité
460 LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
465 LCSF	Donner des instructions écrites à une caisse qui n'est pas membre d'une fédération concernant la suffisance et la nature de ses liquidités	Surintendant à la solvabilité
465 LCSF	Aviser, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
467, 1 ^{er} al. LCSF	Donner les instructions écrites à une fédération concernant la suffisance de ses liquidités	Surintendant à la solvabilité
467, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
471, 1 ^{er} al. LCSF	Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant les placements	Surintendant à la solvabilité
471, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant de donner des instructions écrites, un avis à la coopérative de services financiers de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
471, 3 ^e al. LCSF	Donner, avant de donner des instructions écrites à une caisse, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat

480, 3 ^e al. LCSF	Approuver, malgré les articles 123.15, 123.105, 123.119, 123.136 et 123.160 de la Loi sur les compagnies, toute disposition relative aux objets d'une personne morale constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies et visée au premier alinéa de l'article 480	Surintendant à la solvabilité
483 LCSF	Approuver la politique de placements, tel que prévu à l'article 483	Surintendant à la solvabilité
505 LCSF	Approuver le règlement du conseil d'administration du fonds relatif au changement de nom du fonds et la situation de son siège	Surintendant à la solvabilité
519 LCSF	Accorder un sursis, tel que prévu à l'article 519	Surintendant à la solvabilité
523 LCSF	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 523	Surintendant à la solvabilité
528 LCSF	Prescrire la forme de l'état des opérations du fonds, tel que prévu à l'article 528	Surintendant à la solvabilité
529 LCSF	Exiger, pour l'application de l'article 529, les renseignements requis	Surintendant à la solvabilité
531 LCSF	Procéder à l'inspection des affaires du fonds	Directeur de la conformité
534 LCSF	Nommer un administrateur provisoire, tel que prévu à l'article 534	Surintendant à la solvabilité
548, 1 ^{er} al. LCSF	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548	Surintendant à la solvabilité
548, 1 ^{er} al. LCSF	Faire procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548	Surintendant à la solvabilité
548, 1 ^{er} al. LCSF	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant à la solvabilité
548, 2 ^e al. LCSF	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur du prêt inscrite aux livres	Surintendant à la solvabilité
549, 1 ^{er} al. LCSF	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 549	Surintendant à la solvabilité
549, 1 ^{er} al. LCSF	Faire procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 549, tel que prévu à l'article 549	Surintendant à la solvabilité
549, 1 ^{er} al. LCSF	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant à la solvabilité
549, 2 ^e al. LCSF	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur de l'élément d'actif inscrite aux livres	Surintendant à la solvabilité
550 LCSF	Donner les avis et l'occasion de présenter des observations, tel que prévu à l'article 550	Directeur du secrétariat

551 LCSF	Décider que les frais de l'évaluation sont autrement qu'à la charge de la coopérative de services financiers qui en fait l'objet	Surintendant à la solvabilité
553, 1 ^{er} al. LCSF	Assurer l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse	Directeur de la conformité
553, 2 ^e al. LCSF	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une fédération	Directeur de la conformité
554 LCSF	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération	Directeur de la conformité
556, 1 ^{er} al. LCSF	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une coopérative de services financiers, d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 et d'une société de portefeuille contrôlée par la coopérative	Directeur de la conformité
556, 2 ^e al. LCSF	Ordonner aux personnes visées à l'article 556 de procéder aux examens et recherches sur les affaires internes et les activités des caisses	Surintendant à la solvabilité
557 LCSF	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une caisse	Directeur de la conformité
562 LCSF	Saisir tout document, tel que prévu à l'article 562	Surintendant à la solvabilité
564 LCSF	Ordonner la tenue d'une enquête	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
567, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner à une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567	Surintendant à la solvabilité
567, 2 ^e al. LCSF	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567	Surintendant à la solvabilité
568 LCSF	Rendre l'ordonnance prévue à l'article 567, tel que prévu à l'article 568	Surintendant à la solvabilité
569, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner au conseil de surveillance d'une caisse ou au conseil d'éthique et de déontologie d'une fédération de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 569	Surintendant à la solvabilité
569 LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis de son intention à la coopérative de services financiers et, s'il s'agit d'une caisse, à la fédération et l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
570 LCSF	Signifier, avant de rendre une ordonnance, un préavis, tel que prévu à l'article 570	Directeur du secrétariat
571, 1 ^{er} al. LCSF	Rendre une ordonnance provisoire, tel que prévu à l'article 571	Surintendant à la solvabilité

571, 2 ^e al. LCSF	Signifier à la personne visée à l'article 571 l'ordonnance, tel que prévu à l'article 571	Directeur du secrétariat
572 LCSF	Révoquer une ordonnance rendue en vertu des articles 567 à 571	Surintendant à la solvabilité
586 LCSF	Corriger un certificat incomplet ou qui comporte une erreur	Surintendant à la solvabilité
588 LCSF	Délivrer une copie ou un extrait certifié conforme de tout livre, document, ordonnance ou registre	Directeur du secrétariat ou Directeur des affaires juridiques ou Directeur du contrôle du droit d'exercice

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) (« LDPSF »)

Article	Objet	Délégués
59 LDPSF	Conclure une convention avec les Ordres pour l'encadrement de leurs planificateurs financiers	Surintendant à la distribution
69, 1 ^{er} al. LDPSF	Constater qu'un Ordre néglige ses responsabilités	Directeur adjoint de l'inspection
69, 1 ^{er} al. LDPSF	Signifier un Ordre pour qu'il présente ses observations	Directeur du secrétariat
74 LDPSF	Inscrire un cabinet	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
78 LDPSF	Refuser une inscription à un cabinet pour les motifs présentés à l'article 78	Directeur des pratiques de distribution
79 LDPSF	Refuser une inscription à un cabinet pour les motifs présentés à l'article 79	Directeur des pratiques de distribution
83 LDPSF	Suspendre ou radier une inscription pour défaut de maintenir une assurance de responsabilité adéquate	Surintendant à la distribution
88 LDPSF	Indiquer les moyens d'accès aux documents prévus à l'article 88	Directeur de l'inspection et des enquêtes
103.1 LDPSF	Fixer les dates aux fins de recevoir les rapports sur le traitement des plaintes	Directeur de l'assistance aux consommateurs
103.2, 3 ^e al. LDPSF	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service du traitement des plaintes
103.2, 3 ^e al. LDPSF	Agir comme médiateur tel que prévu à l'article 103.2	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
103.2, 3 ^e al. LDPSF	Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs

106 LDPSF	Demander tout document ou renseignement à un inscrit	Chef du Service de l'inspection ou Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques
106 LDPSF	Demander tout document ou renseignement à un inscrit quant au capital liquide net, aux assises financières ou tout autre élément relatif aux états financiers de celui-ci	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
107 LDPSF	Inspecter un inscrit	Chef du Service de l'inspection
107 LDPSF	Inspecter un inscrit relativement à son capital liquide net, ses assises financières ou tout autre élément de ses états financiers	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service de la conformité (distribution)
108 LDPSF	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Directeur du secrétariat
115 LDPSF	Radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de conditions et imposer, en plus, une pénalité, lorsqu'un cabinet ne respecte pas les règles relatives à l'inscription ou au maintien d'une inscription,	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire ou Directeur des pratiques de distribution
117 LDPSF	Signifier un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle le cabinet pourra présenter ses observations et y joindre la déclaration décrivant les faits reprochés et la nature de la sanction demandée	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur du secrétariat
117 LDPSF	Demander la signification d'un avis en application de l'article 117 et rédiger la déclaration à joindre à cet avis	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur du contentieux
124 LDPSF	Transmettre un dossier à la Cour du Québec	Secrétaire
126 LDPSF	Autoriser le retrait d'une discipline et en fixer les conditions	Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales et de la réglementation
127, 1 ^{er} al. LDPSF	Statuer sur la façon dont les dossiers seront disposés	Directeur des pratiques de distribution
127, 3 ^e al. LDPSF	Autoriser la manière dont les livres et registres d'un inscrit seront disposés	Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales et de la réglementation
128 LDPSF	Inscrire un représentant autonome ou une société autonome	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
132 LDPSF	Refuser une inscription à un représentant autonome ou une société autonome pour les motifs présentés à l'article 132	Directeur des pratiques de distribution

136 LDPSF	Suspendre ou radier une inscription pour défaut de maintenir une assurance de responsabilité adéquate	Surintendant à la distribution
157.2 LDPSF	Délivrer un permis de courtier hypothécaire	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
157.3 LDPSF	Refuser un permis de courtier hypothécaire pour les motifs présentés à l'article 157.3	Directeur des pratiques de distribution
157.4 LDPSF	Imposer une restriction à l'égard d'un permis de courtier hypothécaire	Surintendant à la distribution
157.4 LDPSF	Radier un permis de courtier hypothécaire	Directeur des pratiques de distribution
157.4 LDPSF	Suspendre un permis de courtier hypothécaire	Directeur des pratiques de distribution
157.4 LDPSF	Imposer une pénalité	Directeur des pratiques de distribution
157.5 LDPSF	Demander tout document ou renseignement à un courtier hypothécaire	Chef du Service de l'inspection ou Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques
157.5 LDPSF	Inspecter un titulaire de permis de courtier hypothécaire	Chef du Service de l'inspection
157.5 LDPSF	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Directeur du secrétariat
157.5 LDPSF	Donner un avis de 15 jours pour présenter des observations	Directeur du secrétariat
157.5 LDPSF 187, 1 ^{er} al. LDPSF	Transmettre un dossier à la Cour du Québec Enquêter sur les plaintes de nature pénale	Secrétaire Chef du Service de la conformité (distribution) ou Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques
187, 3 ^e al. LDPSF	Examiner les plaintes de nature civile au sens de l'article 187	Chef du Service du traitement des plaintes ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou Chef du Service de l'inspection ou Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques

188 LDPSF	Transmettre une plainte au syndic compétent	Chef du Service du traitement des plaintes
190 LDPSF	Conclure une entente avec l'Institut québécois de planification financière	Surintendant à la distribution
218 LDPSF	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 218	Directeur des pratiques de distribution
218 LDPSF	Ne pas révoquer, ne pas suspendre ou ne pas assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 218	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales et de la réglementation ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
219 LDPSF	Refuser de délivrer, de renouveler ou assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur des pratiques de distribution
219 LDPSF	Ne pas refuser de délivrer, ne pas renouveler ou ne pas assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales et de la réglementation ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
220 LDPSF	Refuser de délivrer un certificat pour les motifs énumérés à l'article 220	Directeur des pratiques de distribution
220 LDPSF	Ne pas refuser de délivrer un certificat pour les motifs énumérés à l'article 220	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales et de la réglementation ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
222 LDPSF	Délivrer un certificat	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'offrir uniquement des actions ou des parts d'organismes de placement collectif (art. 9 al. 2)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'offrir uniquement des contrats d'investissement (art.9 al.3)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'être titulaire d'un certificat. (art.12)	Surintendant à la distribution

228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'être rattaché à un seul cabinet. (art.14 al.3)	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de dévoiler une autre rémunération. (art.17)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de transmettre à l'établissement auquel il est rattaché tous les renseignements qu'il recueille sur ses clients. (art. 23)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de détenir un établissement au Québec. (art.72)	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'inscription. (art.74)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de détenir une assurance responsabilité conforme, et ainsi, dispenser de l'application de la section 3 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (n° 9), section 6 du <i>Règlement sur l'exercice des activités des représentants (n° 2)</i> , des paragraphes 2° a) et b) de l'article 10 de la section 3 du <i>Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (n°7)</i> . (art.76)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de maintenir une assurance responsabilité conforme. (art.83)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation du paiement des droits pour l'inscription et du paiement pour la cotisation au Fonds. (art. 77)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation du paiement des droits annuels. (art. 81)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser le cabinet, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de se doter d'un programme de conformité. (art.86.1)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de tenir les dossiers de ses clients au Québec. (art. 88)	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription

228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de détenir les renseignements qu'il détient pour ses clients pour la période minimale déterminée par règlement. (art. 90)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de maintenir en tout temps les assises financières nécessaires. (art.98)	Surintendant à la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations d'établir et de maintenir un compte en fiducie conformément au règlement. (art.99)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de partager une commission uniquement avec un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, un courtier immobilier régi par la <i>Loi sur le courtage immobilier</i> (c. C-73.1), un courtier ou un conseiller régi par la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (c. V-1.1), une institution de dépôts, un assureur ou une fédération au sens de la <i>Loi sur les coopératives de services financiers</i> (c. C-67.3). (art. 100)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, le cabinet de l'obligation de se doter d'une politique portant sur l'examen des plaintes et le règlement des différends. (art. 103)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur de l'assistance aux consommateurs
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de transmettre annuellement à l'Autorité des marchés financiers, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103. (art.103.1)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur de l'assistance aux consommateurs
228.1 LDPSF	Dispenser de demander le retrait de son inscription. (art.106)	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions,des obligations prévues à l'article 4.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> .	Directeur général adjoint aux services aux entreprises

228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au <i>Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (n°10)</i> .	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au <i>Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières</i> .	ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au <i>Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières</i> .	ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au <i>Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières</i> .	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux chapitres 4 et 5 du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (n°1)</i> .	ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au <i>Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (n°7)</i> , à l'exception des paragraphes 2° a) et b) de l'article 10 de la section 3.	ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (n°9)</i> , à l'exception de la section 3.	ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser à certaines conditions une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues par la loi ou les règlements, sauf les dispenses expressément visées par la décision de délégation.	Surintendant à la distribution

228.2 LDPSF	Refuser le bénéfice d'une dispense prévue par règlement dans tous les cas où la protection des épargnants l'exige	Surintendant à la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation
236 LDPSF	Déterminer les autres renseignements devant faire partie des registres	Directeur du secrétariat
274.1, 276 LDPSF	Statuer sur l'admissibilité d'une réclamation	Directeur de l'indemnisation
274.1 LDPSF	Décider des montants des indemnités à payer	Directeur de l'indemnisation
277 LDPSF	Décider d'intenter les recours subrogatoires	Directeur de l'indemnisation
279 LDPSF	Effectuer les placements du Fonds au sens de l'article 279	Directeur de l'indemnisation
320.3 LDPSF	Signifier un avis de défaut à un membre de la chambre	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
320.3 LDPSF	Suspendre le certificat d'un représentant pour les motifs énumérés à l'article 320.3	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
320.3 LDPSF	Aviser le membre, la chambre et, le cas échéant, le cabinet ou la société autonome qu'un représentant ne peut plus agir	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
320.4 LDPSF	Lever une suspension sur paiement des cotisations	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
351 LDPSF	Déterminer la forme du rapport d'activités des chambres	Surintendant à la distribution
416, 1 ^{er} al. LDPSF	Ordonner à un assureur de modifier un guide de distribution	Chef du Service de la conformité (distribution)
416, 1 ^{er} al. LDPSF	Approuver un guide de distribution	Chef du Service de la conformité (distribution)
416, 2 ^e al. LDPSF	Proroger un délai pour effectuer une modification	Chef du Service de la conformité (distribution)
419 LDPSF	Ordonner à un assureur de cesser de distribuer un produit par l'intermédiaire d'un distributeur	Surintendant à la distribution
450 LDPSF	Délivrer un certificat restreint	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
453, 454 LDPSF	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat restreint pour les motifs énumérés à l'article 218	Directeur des pratiques de distribution

453, 454 LDPSF	Refuser de délivrer, de renouveler ou d'assortir de conditions un certificat restreint pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur des pratiques de distribution
455, 456 LDPSF	Donner un avis de 15 jours pour présenter des observations	Directeur du secrétariat ou Directeur des pratiques de distribution
456 LDPSF 460 LDPSF	Transmettre un dossier à la Cour du Québec Autoriser la manière dont les livres et registres d'un titulaire de certificat restreint seront disposés	Secrétaire Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales et de la réglementation
460 LDPSF	Statuer sur la façon dont les dossiers seront disposés	Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales et de la réglementation
559 LDPSF	Statuer sur les réclamations au Fonds antérieures à l'entrée en vigueur de la loi	Directeur de l'indemnisation
560 LDPSF	Imposer une cotisation spéciale pour les anciens patrimoines du Fonds	Directeur de l'indemnisation

Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (n^o 1)

12 2 ^o b), c); 14 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o ; 15 3 ^o ;	Conclure une entente avec un collègue d'enseignement ou une université ou un organisme qui veut offrir une formation reconnue	Directeur de la formation et de la qualification
12 2 ^o (a) ; 14 1 ^o ; 15 2 ^o ; 18, 2 ^e al.	Reconnaître un dossier de formation scolaire d'un candidat pour équivalence de formation minimale	Directeur de la formation et de la qualification ou tout membre du personnel commis par celui-ci
46	Réviser un examen	Directeur de la formation et de la qualification
50	Accepter une demande d'attestation de stage hors délai pour motifs d'impossibilité d'agir	Directeur de la formation et de la qualification
52	Délivrer une attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification ou tout autre membre du personnel commis par celui-ci
54	Refuser l'admissibilité au stage	Directeur de la formation et de la qualification
63	Délivrer une nouvelle attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification ou tout autre membre du personnel commis par celui-ci
64 et 65	Prolonger une attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification
75 à 77	Accepter ou refuser qu'un représentant agisse comme maître de stage	Directeur de la formation et de la qualification
127	Accepter une demande de renouvellement hors délai pour motif d'impossibilité d'agir	Directeur de la certification et de l'inscription

Règlement sur l'exercice des activités de représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3)

17	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par le représentant	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service de la conformité (distribution)
----	--	--

Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers (n°5)

1 et 3	Conclure un contrat d'assurance excédentaire	Directeur de l'indemnisation
--------	--	------------------------------

Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au fonds d'indemnisation des services financiers (R.R.Q., c. D-9.2, r.0.1)

3	Prolonger le délai pour présenter une réclamation	Directeur de l'indemnisation
---	---	------------------------------

6	Demander des renseignements ou documents au réclamant, au cabinet, au représentant ou à la société autonome	Directeur adjoint de l'indemnisation
---	---	--------------------------------------

Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (R.R.Q., c. D-9.2, r.0.2)

29	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par l'inscrit	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service de la conformité (distribution)
----	--	--

Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1)

1 et 2	Autoriser un courtier à agir à titre de courtier spécial	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution
--------	--	---

Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.4)

1 et 2	Autoriser la mention prêts hypothécaires	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription
1 et 2	Reconnaître par entente les cours offerts par un collègue d'enseignement sur cette matière	Directeur de la formation et de la qualification

Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., c. I-8.01) (« LIRDCPM »)

Article	Objet	Déléataires
6 LIRDCPM	Ordonner à une personne morale de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente loi	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant à la solvabilité

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) (« LSFSE »)

Article	Objet	Déléataires
14 LSFSE	Exiger tout document ou renseignement nécessaire à l'appréciation du projet des requérants, tel que prévu à l'article 14	Directeur du contrôle du droit d'exercice
16 LSFSE	Délivrer, sur autorisation du ministre, les lettres patentes	Surintendant à la solvabilité
18 LSFSE	Délivrer, sur autorisation du ministre, les lettres patentes	Surintendant à la solvabilité
26 LSFSE	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de la requérante, tel que prévu à l'article 26	Directeur du contrôle du droit d'exercice
27 (7°) LSFSE	Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 27	Surintendant à la solvabilité
28 LSFSE	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant à la solvabilité
39 LSFSE	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de fusion	Directeur du contrôle du droit d'exercice
40 LSFSE	Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 40	Surintendant à la solvabilité
41 LSFSE	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant à la solvabilité
52 LSFSE	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de continuation	Directeur du contrôle du droit d'exercice

54 LSFSE	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant à la solvabilité
67 LSFSE	Autoriser une société du Québec à effectuer l'achat ou le rachat d'une action de son capital-action	Surintendant à la solvabilité
67 LSFSE	Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 67	Surintendant à la solvabilité
75 LSFSE	Décréter, pour l'application de l'article 72, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une société ou d'une personne morale canadienne qui contrôle directement ou indirectement une société	Surintendant à la solvabilité
75 LSFSE	Donner, pour l'application de l'article 72, un avis aux personnes concernées l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
122 LSFSE	Désigner une personne comme étant une personne intéressée, tel que prévu à l'article 122	Surintendant à la solvabilité
123, 1 ^{er} al. LSFSE	Donner un avis à la personne qu'il désigne comme personne intéressée ainsi qu'à la société de sa décision	Surintendant à la solvabilité
123, 2 ^e al. LSFSE	Réviser, à la demande de la société ou de la personne désignée, sa décision	Surintendant à la solvabilité
123, 3 ^e al. LSFSE	Donner, avant de faire une désignation ou refuser de réviser sa décision, à la personne concernée ainsi qu'à la société, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
125 (4 ^o) LSFSE	Approuver, à certaines conditions, les transactions visées à l'article 125 (4 ^o)	Surintendant à la solvabilité
130 LSFSE	Exiger copie d'un contrat, tel que prévu à l'article 130	Directeur du contrôle du droit d'exercice
153.2 LSFSE	Déterminer toute autre date autre que celle prévue à l'article 153.2 aux fins de recevoir un rapport concernant sa politique visée à 153.1	Directeur de l'assistance aux consommateurs
153.3, 1 ^{er} al. LSFSE	Donner des instructions écrites à une société concernant la politique visée à l'article 153.1	Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation
153.3, 2 ^e al. LSFSE	Donner un avis à la société de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
153.4 LSFSE	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service du traitement des plaintes
153.4, 3 ^e al. LSFSE	Agir comme médiateur, tel que prévu à l'article 153.4, 3 ^e al.	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
153.4, 3 ^e al. LSFSE	Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs

155 LSFSE	Se déclarer, pour l'application de l'article 155, satisfaite des ententes devant être conclues	Surintendant à la solvabilité
169 LSFSE	Dissoudre une société du Québec, tel que prévu à l'article 169	Surintendant à la solvabilité
169.1 LSFSE	Donner un avis d'au moins 60 jours avant de dissoudre une société	Directeur du secrétariat
169.2 LSFSE	Révoquer rétroactivement la dissolution de la société	Surintendant à la solvabilité
195 LSFSE	Fixer les délais dans lesquels la société est tenue d'obéir aux instructions écrites	Surintendant à la solvabilité
196 LSFSE	Donner à une société, avant de lui donner des instructions, l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat
198, 2 ^e al. LSFSE	Autoriser, pour l'application de l'article 198, à certaines conditions, l'atteinte d'une limite plus élevée, tel que prévu à l'article 198	Surintendant à la solvabilité
198, 3 ^e al. LSFSE	Réduire, pour l'application de l'article 198, la limite autorisée, tel que prévu à l'article 198	Surintendant à la solvabilité
199, 1 ^{er} al. LSFSE	Permettre le dépassement temporaire d'une limite autorisée en vertu de l'article 198	Surintendant à la solvabilité
199, 4 ^e al. LSFSE	Approuver, avec ou sans condition, la résolution du conseil d'administration, tel que prévu à l'article 199	Surintendant à la solvabilité
210 LSFSE	Autoriser les prêts à des entreprises tel que prévu à l'article 210	Surintendant à la solvabilité
211 LSFSE	Imposer, pour l'application de l'article 210, des conditions	Surintendant à la solvabilité
214 LSFSE	Accorder un délai additionnel, tel que prévu à l'article 214	Surintendant à la solvabilité
222 LSFSE	Exiger tout renseignement et document à une société qui demande un permis	Directeur du contrôle du droit d'exercice
227, 1 ^{er} al. LSFSE	Délivrer un permis	Surintendant à la solvabilité
227, 2 ^e al. LSFSE	Imposer des conditions et des restrictions concernant la délivrance d'un permis à une société extra-provinciale	Surintendant à la solvabilité
233 LSFSE	Ordonner à une société de changer de nom	Surintendant à la solvabilité
233 LSFSE	Donner à la société dont le nom n'est pas conforme à la loi, l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
234, 1 ^{er} al. LSFSE	Attribuer d'office à la société qui fait défaut de changer son nom dans le délai prévu, un autre nom	Surintendant à la solvabilité

234, 2 ^e al. LSFSE	Suspendre ou annuler d'office le permis d'une société extra-provinciale qui fait défaut de changer son nom dans le délai prévu	Surintendant à la solvabilité
235 LSFSE	Refuser de délivrer un permis, tel que prévu à l'article 235	Surintendant à la solvabilité
237 LSFSE	Donner un avis par écrit au requérant suite au refus de délivrer un permis	Surintendant à la solvabilité
238 LSFSE	Remplacer le permis d'une société qui en fait la demande, tel que prévu à l'article 238	Surintendant à la solvabilité
240, 1 ^{er} al. LSFSE	Renouveler un permis	Surintendant à la solvabilité
240, 2 ^e al. LSFSE	Déterminer les restrictions et les conditions nécessaires pour la délivrance d'un permis	Surintendant à la solvabilité
241 (1 ^o) LSFSE	Réduire la période de validité d'un permis	Surintendant à la solvabilité
241 (2 ^o) LSFSE	Imposer, après la délivrance d'un permis, les conditions et les restrictions nécessaires pour donner effet à la présente loi et à ses règlements	Surintendant à la solvabilité
241 (3 ^o) LSFSE	Modifier ou annuler les conditions et les restrictions auxquelles le permis est assujéti	Surintendant à la solvabilité
241, 2 ^e al. LSFSE	Notifier par écrit à la société le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat
241, 3 ^e al. LSFSE	Notifier par écrit la décision à la société	Directeur du secrétariat
244 LSFSE	Suspendre le permis d'une société, tel que prévu à l'article 244	Surintendant à la solvabilité
245 LSFSE	Annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 245	Surintendant à la solvabilité
246 LSFSE	Suspendre ou annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 246	Surintendant à la solvabilité
246 LSFSE	Réviser la décision de suspendre ou d'annuler le permis visé à l'article 246	Surintendant à la solvabilité
247 LSFSE	Notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat
265 LSFSE	Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 265	Surintendant à la solvabilité
271 LSFSE	Accepter la nomination d'un vérificateur pour la société autre que celui d'une filiale	Surintendant à la solvabilité

286 LSFSE	Permettre que l'exercice financier se termine à l'expiration du dernier jour d'un autre mois que décembre	Surintendant à la solvabilité
293 LSFSE	Agréer une date pour la transmission d'un état exposant la situation des affaires de la société	Surintendant à la solvabilité
296, 1 ^{er} al. LSFSE	Ordonner la poursuite ou l'étendue de la vérification annuelle ou une vérification spéciale des opérations d'une société	Surintendant à la solvabilité
296, 2 ^e al. LSFSE	Nommer un vérificateur pour effectuer une vérification tel que prévu à l'article 296	Surintendant à la solvabilité
298 LSFSE	Exiger d'un conseil d'administration d'une société qu'il prenne connaissance d'une demande de renseignements	Surintendant à la solvabilité
304 LSFSE	Demander les états, données statistiques, autres renseignements et rapports, tel que prévu à l'article 304	Directeur du contrôle du droit d'exercice
305 LSFSE	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une société	Directeur de la conformité
305 LSFSE	Accepter à la place d'une inspection, pour une société extra-provinciale, un rapport d'inspection fait sur cette société par une autre autorité administrative dont elle dépend	Surintendant à la solvabilité
306 LSFSE	Exiger la production des livres et registres d'une société, tel que prévu à l'article 306	Directeur de la conformité
307 LSFSE	Demander tout renseignement à une société ou à l'un de ses dirigeants afin d'étudier une plainte impliquant la société, directement ou indirectement	Directeur de la conformité ou Chef du Service du traitement des plaintes
308 LSFSE	Demander, lors d'une inspection, à toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents de lui en donner communication et lui en faciliter l'examen	Directeur de la conformité
308 (3 ^o) LSFSE	Exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la loi, tel que prévu à l'article 308	Directeur de la conformité
309 LSFSE	Saisir tout document relatif à une infraction, tel que prévu à l'article 309	Surintendant à la solvabilité
312 LSFSE	Ordonner la tenue d'une enquête	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
315, 1 ^{er} al. LSFSE	Ordonner à une société ou à une personne visée à l'article 107 de mettre fin à une conduite et de remédier à la situation, tel que prévu à l'article 315	Surintendant à la solvabilité
315, 2 ^e al. LSFSE	Notifier à la société ou à la personne visée à l'article 107 un avis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui justifient l'ordonnance, la date de sa prise d'effet et la possibilité pour les intéressés de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat

316 LSFSE	Rendre, sans préavis, une ordonnance, tel que prévu à l'article 316	Surintendant à la solvabilité
318 LSFSE	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la section VII	Surintendant à la solvabilité
319 LSFSE	Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319	Surintendant à la solvabilité
319 LSFSE	Procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319	Surintendant à la solvabilité
319 LSFSE	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant à la solvabilité
319 LSFSE	Attribuer une valeur à l'immeuble, tel que prévu à l'article 319	Surintendant à la solvabilité
319 LSFSE	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans la filiale, tel que prévu à l'article 319	Surintendant à la solvabilité
320 LSFSE	Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320	Surintendant à la solvabilité
320 LSFSE	Procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320	Surintendant à la solvabilité
320 LSFSE	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant à la solvabilité
320 LSFSE	Réduire la valeur aux livres du prêt, tel que prévu à l'article 320	Surintendant à la solvabilité
320 LSFSE	Modifier la valeurs aux livres du placement de la société dans sa filiale, tel que prévu à l'article 320	Surintendant à la solvabilité
321 LSFSE	Procéder à l'évaluation d'un élément d'actif visé à l'article 321, tel que prévu à l'article 321	Surintendant à la solvabilité
321 LSFSE	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant à la solvabilité
321 LSFSE	Réduire la valeur aux livres de la société à celle déterminée par l'évaluation	Surintendant à la solvabilité
321 LSFSE	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans sa filiale	Surintendant à la solvabilité
322 LSFSE	Donner, aux fins de l'application des articles 319, 320 ou 321, un avis à la société en cause de son intention et l'occasion de présenter ses observations, tel que prévu à l'article 322	Directeur du secrétariat
323 LSFSE	Décider que l'évaluation faite en vertu des articles 319, 320 ou 321 est autrement qu'aux frais de la société	Surintendant à la solvabilité
324 LSFSE	Approuver l'adoption d'un plan de redressement	Surintendant à la solvabilité
325 LSFSE	Approuver le plan de redressement	Surintendant à la solvabilité

326 LSFSE	Rendre l'ordonnance visée à l'article 315, tel que prévu à l'article 326	Surintendant à la solvabilité
327 LSFSE	Approuver une modification à un plan de redressement	Surintendant à la solvabilité
329 LSFSE	Rendre une ordonnance tel que prévu à l'article 329	Surintendant à la solvabilité
331 LSFSE	Demander, à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 329, de procéder à l'effraction du coffre-fort	Surintendant à la solvabilité
331 LSFSE	Agréer, aux fins de l'application de l'article 331, le témoin agréé	Surintendant à la solvabilité
382 LSFSE	Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 382	Surintendant à la solvabilité
392 LSFSE	Prolonger un délai prescrit en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, pour la fourniture de renseignements ou la transmission de documents	Surintendant à la solvabilité
393 (1°) LSFSE	Conclure des ententes avec les sociétés relativement à leur gestion	Surintendant à la solvabilité
401 LSFSE	Délivrer à une société, malgré les articles 399 et 400, un permis comprenant des conditions ou des restrictions à l'exercice de ses activités, pour l'application de la présente loi	Surintendant à la solvabilité

Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

(R.R.Q., c. S-29.01, r.1)

2	Autoriser l'émission d'obligations et de titres d'emprunt ou l'acceptation de prêts en sous-ordre	Surintendant à la solvabilité
13 c) et e)	Donner les autorisations prévues aux paragraphes c) et e) de l'article 13	Surintendant à la solvabilité
20.1	Autoriser les contrats entre une société ou sa filiale et une personne intéressée	Surintendant à la solvabilité

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) (« LVM »)

Article	Objet	Délégués
7.1 LVM	Donner l'autorisation d'agir à titre de fiduciaire, tel que prévu à l'article 7.1	Surintendant aux marchés des valeurs

10.5 LVM	Fournir une attestation concernant les inscriptions relatives aux titres qui appartiennent à la personne qui n'est pas titulaire d'un compte auprès de la chambre de compensation	Directeur de la supervision des OAR
12 LVM	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
12 LVM	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	Directeur des marchés des capitaux
14 LVM	Octroyer le visa d'un prospectus et subordonner l'octroi du visa à la souscription d'un engagement ou l'assortir de toute autre condition	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
15 LVM	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus	Directeur des marchés des capitaux
20 LVM	Accorder le visa du prospectus provisoire	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
27 LVM	Accorder le visa sur une modification de prospectus	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
27 LVM	Refuser d'accorder le visa sur une modification de prospectus	Directeur des marchés des capitaux
34 LVM	Octroyer le visa dans les 20 jours suivant le terme défini à l'article 33	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
35 LVM	Proroger un délai prévu à l'article 34	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
37 LVM	Déterminer si le placement d'une valeur a pris fin ou est encore en cours	Directeur des marchés des capitaux
38 LVM	Ordonner l'interruption d'un placement et autoriser sa reprise	Surintendant aux marchés des valeurs
39 LVM	Exiger la diffusion du contenu de l'ordonnance interrompant le placement dans le cas d'un prospectus provisoire	Directeur des marchés des capitaux
39 LVM	Déterminer les conditions prévues au fins de l'article 39	Surintendant aux marchés des valeurs
40 LVM	Ordonner à l'émetteur de fournir les documents et informations	Surintendant aux marchés des valeurs

66 LVM	Dans le cas d'un contrat d'investissement, désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur	Directeur des marchés des capitaux
67 LVM	Agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article	Directeur des marchés des capitaux
67 LVM	Refuser d'agréeer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article	Surintendant aux marchés des valeurs
67 LVM	Approuver le document d'information décrivant le fonctionnement du marché et, le cas échéant, les divers types de contrats	Directeur des marchés des capitaux
68.1 LVM	Accueillir une demande faite par un émetteur assujetti et autoriser une personne qui devient émetteur assujetti en vertu de cet article à présenter un prospectus simplifié	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
68.1 LVM	Refuser une demande faite par un émetteur assujetti	Directeur des marchés des capitaux
69 LVM	Exiger une déclaration attestant que les titres inscrits au nom d'un courtier n'appartiennent pas à des porteurs qui résident au Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
69 LVM	Dans le cas d'un émetteur comptant moins de 15 porteurs résidant au Québec, révoquer son état d'émetteur assujetti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
69.1 LVM	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujetti par l'effet d'un prospectus visé par l'Autorité lorsque le placement en cause ne donne pas lieu à l'émission des titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujetti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
69.1 LVM	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujetti par l'effet d'une note d'information déposée auprès de l'Autorité lorsque l'offre publique d'échange ne donne pas lieu à l'échange de titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujetti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement

71 LVM	Délivrer une attestation quant à la situation d'un émetteur assujetti	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
76 LVM	Déterminer les états financiers à déposer lors d'un premier exercice	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
79 LVM	Autoriser un émetteur assujetti à omettre une information dans ses états financiers	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
79 LVM	Refuser la dispense	Directeur des marchés des capitaux
104 LVM	Désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur assujetti	Directeur des marchés des capitaux
133 LVM	Approuver un mode spécial d'expédition d'une offre publique et des documents connexes	Surintendant aux marchés des valeurs
145 LVM	Donner l'autorisation prévue à l'article 145	Surintendant aux marchés des valeurs
147 LVM	Exiger la fourniture d'une garantie de règlement des titres	Surintendant aux marchés des valeurs
148.1 LVM	Autoriser la poursuite des activités par l'intermédiaire d'une filiale	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
151 LVM	Inscrire le courtier ou le conseiller en valeurs ou refuser l'inscription	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
151 LVM	Inscrire le représentant du courtier qui n'est pas membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et le représentant du conseiller en valeurs ou refuser l'inscription de ces personnes	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit	Chef du Service de l'inspection
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit relativement au fond de roulement, capital liquide net, assises financières, tout autre élément relatif à aux états financiers ou au calcul des droits annuels prévus à l'article 271.5 du Règlement	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
151.1.1 LVM	Faire l'inspection d'un organisme de placement collectif, une personne agissant à titre de dépositaire, de fiduciaire ou de gérant d'un tel organisme ou tout autre participant au marché déterminé par règlement afin de vérifier le respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	Chef du Service de l'inspection

151.2 LVM	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Directeur du secrétariat
153 LVM	Suspendre, puis radier la personne inscrite qui demande la radiation et subordonner sa radiation à des conditions	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
159 LVM	Donner son accord aux modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 228 du Règlement	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
159 LVM	S'opposer aux modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 228 du Règlement	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
159 LVM	Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues aux paragraphes 1, 2, 2.1, 3 et 5 de l'article 228 du Règlement	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
159 LVM	Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues au paragraphe 6 de l'article 228 du Règlement	Surintendant à la distribution
168.1.2 LVM	Déterminer toute autre date que celle déterminée pour la transmission du rapport	Directeur de l'assistance aux consommateurs
168.1.3 LVM	Examiner une plainte	Chef du Service du traitement des plaintes
168.1.3, 3 ^e al. LVM	Agir comme médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
168.1.3, 3 ^e al. LVM	Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs
170 LVM	Déterminer les conditions d'autorisation d'une activité visée à l'article 169	Surintendant à la distribution
171 LVM	Autoriser, dans le cas de l'opération d'un système électronique de négociation de valeurs, la personne morale, la société ou l'autre entité, à exercer son activité en vertu d'un régime particulier	Surintendant à la distribution
171 LVM	Déterminer le régime particulier applicable dans le cas de l'opération d'un système électronique de négociation de valeurs, relativement au fonctionnement du système de négociation ou l'inscrire à titre de courtier	Surintendant à la distribution
199 (4 ^o) LVM	Autoriser toute personne à déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement

212 LVM	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction	Directeur du contentieux
237 LVM	Exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'un organisme d'autoréglementation et assimilé et demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques ou Directeur du contentieux ou Chef du Service de l'inspection ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
237 LVM	Exiger la communication de tout document ou renseignement à un organisme d'autoréglementation et assimilé et demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	Surintendant aux marchés des valeurs ou Directeur général de la réglementation et des OAR ou Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
238 LVM	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés, sauf un organisme d'autoréglementation et assimilé	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques ou Chef du Service de l'inspection ou Directeur du contentieux ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
238 LVM	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés d'un organisme d'autoréglementation et d'un assimilé	Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire ou Surintendant aux marchés des valeurs ou Directeur général de la réglementation et des OAR
238 LVM	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne présentant une demande d'inscription à titre de représentant ou un représentant inscrit	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques ou Chef du Service de l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci

239 LVM	Instituer une enquête en vertu de l'article 239 de la loi	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant à la distribution ou Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
242 LVM	Rendre les pièces remises à l'enquêteur ou déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques
242 LVM	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques ou un enquêteur désigné par ceux-ci
243 LVM	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces	Directeur de l'inspection et des enquêtes
245 LVM	Interdire de communiquer une information reliée à une enquête	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques ou un enquêteur désigné par celui-ci ou un membre du personnel commis par ceux-ci
247, 1 ^{er} al. LVM.	Désigner le ou les membres de son personnel chargé de la conduite de l'enquête	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des crimes économiques
247, 2 ^e al. LVM	Désigner la personne qui n'est pas membre de l'Autorité chargée de la conduite de l'enquête	Directeur de l'inspection et des enquêtes
256 LVM	Notifier l'ordonnance	Directeur du secrétariat
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres deuxième et troisième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, 29, 40.1, 43, 67, 75, 77, 80 à 82 et 85	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Dispenser un organisme de placement collectif de l'application de l'article 33 et l'autoriser à poursuivre le placement de ses parts pour une période déterminée par le directeur même si toutes les conditions prévues à l'article 34 n'ont pas été remplies	Directeur des marchés des capitaux

263 LVM	Dispenser de l'obligation, prévue à l'article 40.1, d'établir des documents en français dans les trois cas suivants : a) lorsqu'il s'agit d'une dispense provisoire; b) lorsque les porteurs intéressés qui résident au Québec sont moins de 50 et qu'ils possèdent moins de 2% des titres de la catégorie; c) lorsque le placement doit se faire exclusivement à l'extérieur du Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 73 à 103 : a) un émetteur assujéti comptant 15 porteurs ou plus résidant au Québec qui désire redevenir une société fermée ; b) un émetteur lors du placement par un émetteur assujéti d'actions échangeables en actions d'une société étrangère liée, également émetteur assujéti (placements dits de type « mimics »); c) un émetteur étranger qui procède à un placement international de titres et qui s'engage à déposer auprès de l'Autorité et à transmettre aux porteurs de titres résidant au Québec les documents requis par et déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Accorder des prorogations des délais prévus aux articles 75, 76, 77 et 78	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 75 et 77 dans le cas de filiales à 100% d'une autre société ou dans le cas de sociétés qui n'ont fait publiquement appel à l'épargne que par le placement de titres d'emprunt	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser un émetteur assujéti, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 76, 77 et 78	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions : a) toute personne qui investie dans un fonds commun de placement, des obligations relatives aux déclarations d'initiés prévues aux articles 96 et 97; b) une personne inscrite effectuant la gestion des actifs d'un organisme de placement collectif et d'un fonds sous-jacent, de l'application de l'article 236 du Règlement	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Dispenser des obligations prévues aux chapitres III et IV du Titre IV dans le cas d'opérations qui ne modifient pas la répartition effective du contrôle	Directeur des marchés des capitaux

263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, l'initiateur de l'obligation prévue à l'article 147.2 et l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 147.20, soit de procéder à une réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur, lorsque l'initiateur ou l'émetteur, selon le cas, s'engage à utiliser la méthode « Modified Dutch Auction »	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur des obligations prévues aux articles 147.19 à 147.23 dans le cadre du rachat de fractions d'actions de son capital-actions et d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants et de consultants ou de ceux de ses filiales.	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui n'agit à titre de courtier auprès de résidents du Québec qu'afin de leur permettre de participer à un régime d'actionnariat d'une société étrangère qui n'est pas un émetteur au Québec	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
263 LVM	Dispenser de l'inscription, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui limite son activité à titre de courtier au placement de titres fait en vertu d'une dispense de prospectus accordée sur le fondement de l'article 263	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement de titres émis par lui ou l'une de ses filiales	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 148, 149, 167 et 168	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre premier, deuxième, troisième et septième du Règlement, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 28, 36 et 94 à 98	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations prévues à l'article 204 du Règlement sur les valeurs mobilières	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires

263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième du Règlement, à l'exception des obligations prévues aux articles 228, 235, 236 et 236.3	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
263 LVM	Dispenser le ou les courtiers participant au placement d'un émetteur associé ou relié, tel que défini à l'article 230.1 du Règlement, de l'application des règles sur les conflits d'intérêts prévues à l'article 237.1 du Règlement, lorsque les circonstances respectent, dans le cas d'une prise ferme, les critères du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement, sauf les dispenses expressément visées par la décision de délégation	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant à la distribution
265 LVM	Interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs lorsqu'il y a un manquement à une obligation de dépôt des états financiers exigé suivant la section II du chapitre II du titre III de la Loi	Directeur des marchés des capitaux
271 LVM	Ordonner à une personne inscrite de soumettre, avant son utilisation, un exemple de tout document publicitaire, en interdire l'utilisation ou en exiger des modifications	Directeur des pratiques de distribution
272 LVM	Refuser le dépôt de documents dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle liée aux valeurs mobilières, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur de la supervision des OAR ou Directeur des pratiques de distribution
272.1, 1 ^{er} al. LVM	Prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la loi	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant à la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire

272.1, 1 ^{er} al. LVM	Établir qu'une personne est en défaut de respecter une disposition de la loi	Surintendant à la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire ou Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
272.1, 2 ^e al. LVM	Exiger la modification de tout document établi en application de la loi	Surintendant à la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
272.1, 2 ^e al. LVM	Interdire la diffusion d'un document	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant à la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Directeur du secrétariat
272.1, 2 ^e al. LVM	Ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant à la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Directeur du secrétariat
274.1 LVM	Imposer une sanction administrative pécuniaire, aux conditions et conformément aux montants déterminés par l'article 271.13 du Règlement sur les valeurs mobilières, pour une contravention à une disposition de la section II du chapitre II, ou du chapitre III du titre III de la Loi sur les valeurs mobilières	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
274.1 LVM	Imposer une sanction administrative pécuniaire, aux conditions et conformément aux montants déterminés par l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières, pour une contravention à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi sur les valeurs mobilières	Chef du Service de la conformité (marchés des valeurs)
292 LVM	Commettre un expert (dont elle juge l'assistance utile à l'accomplissement de sa mission)	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant à la distribution
295 LVM	Délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la loi	Directeur du secrétariat ou Directeur des marchés des capitaux ou Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de la supervision des OAR ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises

296, 2 ^e al. LVM 297 LVM	Déclarer qu'un document n'est pas accessible Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui	Directeur du secrétariat Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
297 et 297.1 LVM	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui dans le but de permettre la communication de tout renseignement, y compris d'un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée aux personnes et organismes indiqués à l'article 297.1 et selon les conditions qui sont prévues à cet article	Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Directeur du secrétariat
297.1 LVM	Autoriser la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou à un organisme indiqué à l'article 297.1 et selon les conditions prévues à cet article	Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Directeur du secrétariat
297.2 LVM	Sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour du Québec, autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 297.1 de la loi	Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Directeur du secrétariat
297.3 LVM	Autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à une personne ou à un organisme en application d'une convention ou d'un traité intervenu en vertu d'une loi	Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Directeur du secrétariat
308 LVM	Réviser les décisions rendues en application de l'article 274.1 de la Loi sur les valeurs mobilières relativement à l'article 271.13 et 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières	Surintendant aux marchés des valeurs
310 LVM	Réviser, d'office, toute décision rendue par une personne exerçant un pouvoir délégué, par une personne morale, une société ou une autre entité autorisée en vertu des articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation	Vice-président exécutif ou Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant à la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Directeur général aux affaires juridiques et secrétaire
314.1 LVM	Suspendre, à certaines conditions, la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant à la distribution

318, 1 ^{er} al. LVM	Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne	Directeur du secrétariat
318, 4 ^e al. LVM	Révoquer la décision prise en vertu du 2 ^e alinéa de l'article 318	Directeur du secrétariat
320.1 LVM	Demander l'homologation d'une décision	Directeur du contentieux
330.10 LVM	Déterminer les frais payables, tel que prévu à l'article 330.10	Directeur général de l'administration
338.1 LVM	Régulariser la situation d'un émetteur qui a effectué un placement avant le 6 avril 1983	Surintendant aux marchés des valeurs
Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.Q., c. V-1.1, r.1) (« RVM »)		
6 et 7 RVM	Désigner, tel que prévu à l'article 6, les éléments des documents d'information prévus par règlement qui doivent être retenus; exiger, tel que prévu à l'article 7, la présentation dans le prospectus d'éléments d'information non prévus par règlement	Directeur des marchés des capitaux
12 RVM	Permettre, tel que prévu à l'article 12, l'omission d'une information dans un document prévu par règlement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
18.1 RVM	Exiger, tel que prévu à l'article 18.1, d'un dirigeant ou d'un promoteur d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire 4	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
19 à 22 RVM	Refuser, tel que prévu à l'article 19, de viser un prospectus; exiger, tel que prévu à l'article 19, que l'information soit mise à jour; refuser, tel que prévu à l'article 20, de viser le prospectus; refuser, tel que prévu aux articles 21 et 22, d'apposer le visa	Directeur des marchés des capitaux
24 RVM	Refuser d'apposer, tel que prévu à l'article 24, le visa	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
28 RVM	Refuser, tel que prévu à l'article 28, d'apposer le visa; donner son accord au remplacement des personnes visées à l'article 28	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
33.1 RVM	Autoriser que le promoteur ou son mandataire signe également l'attestation	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement

33.1 RVM	Autoriser le remplacement de la signature d'un membre de la direction par celle d'un autre membre de la direction	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
33.2 RVM	Autoriser le courtier à signer l'attestation par l'entremise d'un mandataire	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
35 RVM	Exiger, à certaines conditions, la signature de l'attestation par une personne au sens de l'article 35	Directeur des marchés des capitaux
37 RVM	Autoriser le courtier à signer l'attestation par l'entremise d'un mandataire	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
40 RVM	Modifier les dates ou les périodes tel que prévu à l'article 40	Directeur des marchés des capitaux
44 RVM	Exiger ou permettre la présentation au prospectus du bilan tel que prévu à l'article 44	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
51 et 52 RVM	Exiger ou permettre la présentation au prospectus des états financiers tel que prévu aux articles 51 et 52	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
71 RVM	Accorder l'agrément aux conditions prévues à l'article 71	Directeur des marchés des capitaux
71.1 RVM	Donner l'accord prévu à l'article 71.1	Directeur des marchés des capitaux
83 RVM	S'opposer, tel que prévu à l'article 83, à l'insertion d'éléments	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
85 RVM	Dispenser, tel que prévu à l'article 85, du dépôt du consentement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
90 RVM	Exiger le dépôt d'un nouveau consentement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
93 RVM	Demander le dépôt d'une résolution au sens de l'article 93	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement

99 et 100 RVM	Désigner une mention jugée équivalente au sens des articles 99 et 100	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
115.0.1 RVM	Désigner la personne, qui rencontre l'un des critères prévus au 1er alinéa de l'article 115.0.1, comme étant un émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne	Surintendant aux marchés des valeurs
115.0.1 RVM	Désigner tout autre émetteur lorsque cette désignation est nécessaire à l'intérêt des épargnants	Surintendant aux marchés des valeurs
119.5 RVM	Exiger que l'information soit redressée et que les états financiers et le rapport de gestion ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds soient distribués à nouveau	Surintendant aux marchés des valeurs
162 RVM	Exiger, tel que prévu à l'article 162, le redressement d'information	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
163 RVM	Prendre la décision prévue à l'article 163	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
189 RVM	Approuver le prix de référence retenu et la méthode utilisée pour l'établir, tel que prévu à l'article 189	Directeur des marchés des capitaux
196 RVM	Accorder, à certaines conditions, la dispense prévue à l'article 196	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
201 et 201.1 RVM	Suspendre, conformément à l'article 201, les droits conférés; lever la suspension conformément à l'article 201; radier d'office une inscription conformément à l'article 201.1	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
202 RVM	Décider, après vérification, la reprise d'activité au sens de l'article 202; radier d'office une inscription au sens de l'article 202	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
203 RVM	Accorder, à certaines conditions, la dispense prévue à l'article 203	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
205, 2 ^e al. RVM	Donner l'avis prévu à l'article 205, 2 ^e al.	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
212 RVM	Autoriser les emprunts tel que prévu à l'article 212	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
217 RVM	Autoriser, à certaines conditions, la dérogation, tel que prévu à l'article 217	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
231 RVM	Autoriser, à certaines conditions, un responsable à approuver l'ouverture des comptes	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
236.3, 3 ^e al. RVM	Approuver l'entente de réseau conformément à l'article 236.3	Directeur général adjoint aux services aux entreprises

239 RVM	Accorder la dispense prévue à l'article 239	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
244 RVM	Demander la liste prévue à l'article 244	Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Règlements, Instructions générales, Instructions canadiennes

Q-2 <i>Règlement Q-2 sur les financements immobiliers</i>	Appliquer le règlement	Surintendant aux marchés des valeurs
Q-3 <i>Règlement Q-3 sur les options</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
Q-9 <i>Instruction générale Q-9 Courtiers, conseillers en valeurs et représentants</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues à l'instruction, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
Q-11 <i>Règlement Q-11 sur l'information financière prospective</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine; appliquer le règlement.	Surintendant aux marchés des valeurs
Q-17 <i>Règlement Q-17 sur les actions subalternes</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions qu'il détermine; appliquer le règlement.	Surintendant aux marchés des valeurs
Q-25 <i>Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier</i>	Appliquer le règlement	Surintendant aux marchés des valeurs
Q-27 <i>Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux

<p>Q-28 <i>Règlement Q-28</i> <i>Exigences</i> <i>générales</i> <i>relatives aux</i> <i>prospectus</i></p>	<p>Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine</p>	<p>Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement</p>
<p>C-15 <i>Règlement C-15</i> <i>sur les conditions</i> <i>préalables à</i> <i>l'acceptation du</i> <i>prospectus des</i> <i>fondations de</i> <i>bourses d'études</i></p>	<p>Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine</p>	<p>Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement</p>
<p>43-101 <i>Règlement 43-</i> <i>101 sur</i> <i>l'information</i> <i>concernant les</i> <i>projets miniers</i></p>	<p>Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine</p>	<p>Directeur des marchés des capitaux</p>
<p>44-101 <i>Règlement 44-</i> <i>101 sur le</i> <i>placement de</i> <i>titres au moyen</i> <i>d'un prospectus</i> <i>simplifié</i></p>	<p>Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine</p>	<p>Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement</p>
<p>44-102 <i>Règlement 44-</i> <i>102 sur le</i> <i>placement de</i> <i>titres au moyen</i> <i>d'un prospectus</i> <i>préalable</i></p>	<p>Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine</p>	<p>Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement</p>
<p>44-103 <i>Règlement 44-</i> <i>103 Régime de</i> <i>fixation du prix</i> <i>après le visa</i></p>	<p>Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine</p>	<p>Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement</p>
<p>45-101 <i>Règlement 45-</i> <i>101 sur les</i> <i>placements de</i> <i>droits de</i> <i>souscription,</i> <i>d'échange ou de</i> <i>conversion</i></p>	<p>Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine</p>	<p>Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement</p>

45-102 Règlement 45-102 sur la revente de titres	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
45-106 Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
45-106 Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription	Désigner une personne comme investisseur qualifié tel que prévu à l'article 1.1	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
45-106 Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription	S'opposer à l'opération visée et accepter les renseignements relatifs aux titres tel que prévu à l'article 2.1	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
45-106 Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription	S'opposer à l'opération visée et accepter les renseignements relatifs aux titres tel que prévu à l'article 2.42	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement
46-201 Instruction canadienne 46-201 modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne	Dispenser en tout ou en partie de l'application de l'instruction ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Directeur des marchés des capitaux
51-101 Règlement 51-101 sur l'information continue concernant les activités pétrolières et gazières	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux

51-102 Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
52-107 Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs
52-108 Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs
52-109 Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs
52-110 Règlement 52-110 sur le comité de vérification	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs
55-101 Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs

<p>55-102 Norme Canadienne 55- 102 sur le système électronique de déclaration des initiés (SEDI)</p>	<p>Dispenser en tout ou en partie de l'application de la norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine</p>	<p>Surintendant aux marchés des valeurs</p>
<p>55-103 Règlement 55- 103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)</p>	<p>Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine</p>	<p>Surintendant aux marchés des valeurs</p>
<p>58-101 Règlement 58- 101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance</p>	<p>Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine</p>	<p>Surintendant aux marchés des valeurs</p>
<p>71-102 Règlement 71- 102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers</p>	<p>Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine</p>	<p>Directeur des marchés des capitaux</p>
<p>81-101 <i>Règlement 81- 101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif</i></p>	<p>Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine</p>	<p>Directeur des marchés des capitaux</p>

81-102 <i>Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif</i>	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
81-104 Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
81-105 Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
81-106 Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux

Loi sur le mouvement Desjardins (2000, c. 77) « LMD »)

Article	Objet	Déléataires
9 LMD	Déterminer, par instructions écrites, les contrats financiers admissibles visés à l'article 9	Surintendant à la solvabilité
46 LMD	Approuver, avant leur entrée en vigueur, les normes de la Fédération des caisses Desjardins du Québec relative au maintien, pour la Caisse centrale Desjardins, pour ses opérations, de son capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente	Surintendant à la solvabilité
49 LMD	Déterminer, par instructions écrites adressées à la Caisse centrale Desjardins, les contrats financiers admissibles visés par l'article 49	Surintendant à la solvabilité
70 LMD	Autoriser, malgré l'article 285.21 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), la corporation d'assurance de personnes La Laurentienne à investir dans une personne morale qui lui est affiliée jusqu'à toute date ultérieure qu'elle détermine	Surintendant à la solvabilité